



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

3^e trimestre 2016 – N° 60

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR (p. 1)
- II - Jurisprudence (p. 4)
- III - Veille législative et réglementaire (p. 23)
- IV - Doctrines - Articles (p. 27)
- V - Ouvrages (p. 30)
- VI - À noter (p.31)
- VII - Carnet de l'AFDR (p. 32)

Ont contribué à ce numéro :

Bernard PEIGNOT
Christine LEBEL
Jean-Baptiste MILLARD
Olivia FESCHOTTE-DESBOIS
François ROBBE
Hélène DESHAYES-COURADES
Patrick CHAUVIN
Marie-Odile GAIN
Lionel MANTEAU

ÉDITO

L D R : Qui ne connaît ce sigle ? Trois lettres pour nommer, désigner caractériser, la **Lettre du Droit Rural**, bulletin d'information et de liaison de l'Association Française de droit Rural.

Amis lecteurs, vous prenez connaissance, pour les plus anciens, vous découvrez, pour les plus nouveaux, la soixantième **Lettre du Droit Rural**.

A raison de quatre numéros par an, voilà déjà seize années que cette lettre qui n'était, à l'origine, qu'un simple bulletin de liaison de quelques pages, destiné à relier entre elles les sections régionales les plus dynamiques, apporte aux praticiens ruralistes, désormais, au fil de ses vingtaines de pages, des informations sur les activités de toutes les sections dispersées sur le territoire, constituant l'association française de droit rural, et des renseignements scientifiques, de toute nature, sur l'évolution du droit rural contemporain.

Ainsi, trimestre après trimestre, la **Lettre du Droit Rural**, délivre des commentaires éclairés et pertinents, rédigés par les meilleurs spécialistes, sur les décisions récentes, rendues en matière de droit rural et agroalimentaire, par les plus hautes juridictions, judiciaires, administratives et constitutionnelle, et accorde, par ailleurs, une large place à l'actualité législative et réglementaire en la matière.

En outre périodiquement, la lettre du Droit Rural relaie l'information concernant les activités du Comité européen de droit rural, dont l'AFDR est membre fondateur.

C'est l'occasion de rappeler que le Conseil de direction du CEDR a chargé l'AFDR d'organiser en France son 29^{ème} congrès, qui se tiendra à Lille du 20 au 23 septembre 2017 et réunira des représentants de plus d'une vingtaine d'associations européennes de droit rural et de plusieurs pays rattachés au Comité.

Adresse postale : 70 rue Marius AUFAN, 92300 LEVALLOIS-PERRET

Tél. : 01.41.06.62.22

Fax : 01.42.70.96.41

E-Mail : contact@droit-rural.com

Site internet : www.droit-rural.com

Epaulée par notre Secrétaire général, la section Nord-Pas de Calais présidée par Vincent Bué, entouré d'une équipe dynamique, a accepté de mettre en œuvre l'organisation locale de ce congrès : aussi, à n'en pas douter, vous serez nombreux à représenter l'AFDR, en participant à cette grande manifestation, tout à la fois scientifique, culturelle et conviviale, dont la première commission aura pour titre « *Agriculture et concurrence* » et dont les travaux de la deuxième commission porteront sur le thème suivant : « *Freins et moteurs juridiques nationaux à la compétitivité de l'agriculture* ».

Amis lecteurs, réservez dès maintenant votre séjour sur votre agenda !

Comme nous l'indiquions dans l'édito du numéro 50, la **Lettre du Droit Rural** « *aux contours désormais enveloppés* », toute parée de ses nuances de vert, a atteint sa pleine maturité et se révèle être, aujourd'hui, un instrument d'information juridique incontournable, référencée dans les revues spécialisées, dont tous ceux qui, quel que soit leur domaine de compétence, s'intéressent à l'évolution du droit rural, ne pourraient plus se passer.

La liste de ses contributeurs s'est, au fil des années, largement étoffée ce qui contribue à développer sa richesse et à assurer sa pérennité.

Que ces derniers trouvent ici l'expression de la profonde reconnaissance de l'équipe de rédaction pour leur précieuse collaboration, sans laquelle la **Lettre du Droit Rural** ne serait pas ce qu'elle est.

Une fois encore cet éditorial leur est dédié.

Il reste à formuler un vœu : donner à la Lettre une belle parure de quatre pages de couverture, en quadrichromie, qui lui permettrait de rivaliser avec les plus beaux organes d'information, et de se présenter à ses lecteurs sous ses plus beaux atours, avant de fêter le numéro 70 !!!

Bernard Peignot
Vice-Président de l'AFDR

I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

CONGRES NATIONAL DE L'AFDR
25 et 26 novembre 2016
BORDEAUX, 35 place Pey Berland
Université de Bordeaux –Amphithéâtre Léon Duguit

« Le droit pénal en Agriculture »

Vendredi 25 novembre

Introduction - Le droit pénal, reflet des évolutions sociétales

Partie I – Le droit pénal dans la mise en valeur du foncier

Partie II - Le droit pénal dans la conduite de l'entreprise agricole

Samedi 26 novembre 2016

Partie III – Le droit pénal appliqué au produit

Table ronde : Droit pénal, les risques du métier

Plaquette du congrès et bulletin d'inscription à télécharger sur le site internet de l'AFDR :
www.droit-rural.fr

29^e CONGRES EUROPEEN DE DROIT RURAL
21 au 23 septembre 2017
LILLE GRAND-PALAIS

THEME GENERAL DU CONGRES
« AGRICULTURE ET CONCURRENCE »

Commission 1 : « Les règles de la concurrence en Agriculture »

Président: M. le Professeur Rudolf Mögele (commission européenne)

Rapporteur général : M. le Professeur Paul Richli (Suisse) et Dr. Christian Busse (Suisse)

Commission 2 : « Freins et moteurs juridiques nationaux à la compétitivité de l'agriculture »

(Règles juridiques relatives au foncier, aux taxes, aux salariés agricoles, à l'exploitation, à l'environnement, à la commercialisation des produits, à la mise en œuvre de la PAC).

Président: M. le Professeur Norbert Olszak (France)

Rapporteur général : Dr. Luc Bodiguel (France)

Commission 3 : « Les évolutions récentes et significatives du droit rural »

(Evolutions dans chaque Etat membre du CEDR sur les deux dernières années)

Présidente : Mme le Professeur Margaret Rosso Grossman (Etats-Unis)

Rapporteur général : Dr. Ludivine Petetin (Grande Bretagne)

PRÉ-PROGRAMME

Jeudi 21 sept. 2017:	9 H – 10 H	Enregistrement des participants
	10 H – 13 H	Session d'ouverture
	13 H – 14 H 30	Déjeuner sur place
	14 H 30 – 18 H	Travail scientifique en commission
	20 H	Dîner à Lille Grand Palais
Vendredi 22 sept. 2017:	9 H – 12 H 30	Travail scientifique en commission
	12 H 30 H - 14 H	Déjeuner sur place
	14 H 18 H	travail scientifique en commission
	20 H	Dîner de gala (lieu à confirmer)
Samedi 23 sept. 2017:	9 H - 10 H	Réunion des comités de rédaction
	10 H - 11 H	Assemblée général du CEDR
	11 H – 12 H	Cérémonie de clôture du congrès
	13 H – 14 H	Déjeuner sur place
	14 H – 19 H	Départ en car pour les excursions

Les informations sur les inscriptions au congrès et la pré-réservation des hôtels seront prochainement disponibles sur le site internet de l'AFDR, www.droit-rural.com.

Pour les réservations dans le réseau Accor hôtels, code spécial **CEDR17** (activation le 15 décembre 2016)

II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

1 - ACTIVITE AGRICOLE - EXPLOITATION D'UN CYCLE VEGETAL :

A l'occasion d'un litige relatif à la construction d'une plate-forme sur laquelle une personne exerce une activité de bûcheronnage et de stockage de bois, la Cour de cassation a censuré, au visa de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les juges du fond pour ne pas avoir recherché si l'activité exercée entraînait dans la maîtrise et l'exploitation d'un cycle de production végétale. En effet, le propriétaire de parcelles contiguës au fonds appartenant à un couple, avait créé un enrochement de plusieurs mètres en hauteur et en longueur constituant une plate-forme sur laquelle il exerçait l'activité litigieuse. Le couple de propriétaires l'avait assigné en démolition de l'ouvrage et cessation de l'activité de coupe et dépôt de bois. Pour rejeter la demande en cessation de l'activité de coupe et dépôt de bois, les juges du fond ont retenu que le défendeur se livrait à une activité de bûcheronnage correspondant à l'exploitation d'un cycle végétal dans une zone agricole non constructible.

En réalité, la cour d'appel¹ avait motivé sa décision en considérant qu'« *il n'est pas fondé d'interdire à monsieur Z de se livrer à l'activité de bûcheronnage compte tenu de la destination agricole de cette zone non constructible, que les époux Y ne peuvent ignorer alors que monsieur Z est inscrit à la MSA et que l'exploitation du bois correspond à un cycle végétal* ». En fait l'affiliation au régime de la protection sociale agricole en qualité d'exploitant n'est pas une qualité suffisante. Elle ne peut être renforcée par la réalisation d'une activité agricole, mais comme le rappelle la Cour de cassation, qu'à condition de réaliser une exploitation de cycle végétal ou animal. Ainsi, la question de la fin du cycle végétal est toujours en suspens, l'arrêt du 22 septembre 2016 n'apporte aucune précision supplémentaire : s'arrête-t-il à la croissance, ou lors de la fin de vie de l'animal ou du végétal ?

► **Cass. 3^e civ., 22 septembre 2016, n° 15-19.90 (Cassation).**

C. LEBEL

2 – BAIL RURAL – CARACTÈRE ONEREUX – APPLICATION DU STATUT DU FERMAGE :

La contrepartie onéreuse² est nécessaire pour que le statut du fermage soit applicable, sinon il s'agit d'un prêt à usage La preuve du caractère onéreux s'établit par tous moyens.

Tel est l'enseignement de l'arrêt du 20 octobre 2016.

Pour rejeter la demande de l'exploitant en requalification de la convention de mise à disposition qui lui avait été consentie par un écrit, la cour d'appel avait retenu que « *les parties au contrat n'avaient pas renseigné la clause relative au prix et que les pièces produites par l'exploitant n'étaient pas de nature à renverser la présomption de gratuité résultant des termes de l'acte* ».

Au visa du principe selon lequel « *le juge a l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis* », la Cour de cassation a censuré la cour d'appel : en effet, « *le contrat de location de parcelles prévoyait qu'un prix devait être payé et précisait que cette location ne serait pas soumise au statut du fermage* », de sorte qu'« *en statuant ainsi, la cour d'appel avait violé le principe ci-dessus* ».

La Cour de cassation a pris en considération la commune intention des parties, qui était implicitement mais nécessairement, d'éviter, lors de la conclusion de la convention, l'application du statut du fermage. Or la seule circonstance que la convention n'eût pas précisé le montant du prix du fermage, alors que cet élément avait pourtant été prévu, n'était pas de nature à exclure son caractère onéreux.

► **Cass. 3^e civ., 20 octobre 2016 n°15-20571 (cassation).**

Bernard PEIGNOT

¹ CA Chambéry, 12 mars 2015, n° 14/00672

² Cass., 3^e civ., 6 novembre 1986, *Bull. civ.* III, n° 148.

3 - BAIL RURAL – FIXATION DU FERMAGE- ARRÊTÉ PREFERCTORAL :

Le prix du fermage est-il illicite s'il est déterminé sur la base de valeurs fixées dans un arrêté préfectoral antérieur à celui en vigueur au moment de la conclusion du bail, alors même que ces valeurs sont les mêmes que celles prescrites par ce dernier arrêté ? Entre l'esprit et la lettre du texte de l'article L 411-11 du CRPM, les juges ne doivent-ils pas faire preuve de bon sens ? Entre l'esprit et la lettre du texte, il faut choisir !

Tel est l'enseignement de l'arrêt présenté. Dans le cadre d'un litige portant sur le paiement de fermages arriérés, la cour d'appel avait déclaré le fermage illicite et ordonné un nouveau calcul depuis le début de la location au motif que le prix du fermage aurait dû être déterminé par référence à l'arrêté préfectoral en vigueur lors de la signature du bail et non pas par renvoi à un arrêté antérieur tel qu'il avait été mentionné dans l'acte notarié.

Cette solution a été heureusement censurée : la cour d'appel aurait dû « *rechercher, comme cela lui avait été demandé, si la référence à l'arrêté mentionné dans le bail ne résultait pas d'une erreur matérielle et procéder à une comparaison entre les deux arrêtés préfectoraux successifs* ».

Si les juges s'étaient fondés sur l'esprit plutôt que sur la lettre de l'article L 411-11 du CRPM ils auraient nécessairement constaté que le prix du fermage fixé dans le bail, exprimé pour partie en espèces et pour partie en denrées, n'avait rien d'illicite au regard de ce texte, puisque même s'il se référait aux valeurs établies dans un arrêté largement antérieur au bail et mentionné dans le contrat, il s'inscrivait dans les fourchettes fixées par l'arrêté en vigueur au moment de sa conclusion.

Il faut approuver cette décision d'espèce frappée au coin du bon sens !

► **Cass. 3^e civ., 6 octobre 2016, n° 15-19.059 (Cassation partielle)**

B. P.

4 - BAIL RURAL – FIXATION DU MONTANT DU FERMAGE – PORTÉE DE LA CASSATION ET AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE :

Voilà un second arrêt de cassation rendu dans la même affaire.

Après que le bail portant sur des bâtiments à usage d'habitation et à usage de prise en pension de chevaux et de cours d'équitation eut été requalifié en bail rural soumis au statut du fermage, bailleur et preneur se sont opposés sur le prix du fermage concernant les bâtiments d'exploitation et sur les travaux de grosses réparations réclamés par le preneur.

Un premier arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 octobre 2012 avait fixé le montant du fermage à une certaine somme, telle que calculée conformément au droit commun du bail, à défaut de toute autre référence et d'accord de gré à gré sur la base d'un bail rural. La Cour de cassation a cassé l'arrêt sur le fondement de l'article L 411-11 du code rural et de la pêche maritime. Après avoir rappelé qu'il résulte de ce texte que lorsque l'activité exercée par un preneur à bail rural n'est pas visée par l'arrêté préfectoral, qui doit fixer des minima et des maxima pour les terres nues et les bâtiments d'exploitation, la valeur locative doit être déterminée selon les situations locales, les usages professionnels et les minima et maxima applicables à ce type d'exploitation dans un département voisin, la Cour Suprême a cassé l'arrêt qui a fixé le loyer sans s'expliquer sur l'existence, ou non, d'un arrêté préfectoral adapté à l'activité pratiquée par le preneur et sur les éléments en fonction desquels la valeur locative a été déterminée³.

Désignée comme cour de renvoi, la cour de Versailles, pour fixer le montant du fermage, a retenu qu'il ressortait tant de l'arrêt du 22 octobre 2012 que de celui de la Cour de cassation du 11 mars 2014 qu'il avait été jugé qu'aucun arrêté préfectoral n'était applicable à la situation d'espèce.

L'arrêt est cette fois censuré pour violation des articles 4 et 624 du code de procédure civile, ensemble l'article L 411-11 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction applicable à la cause, puisque la Cour de cassation avait cassé l'arrêt du 22 octobre 2012 pour ne pas s'être expliqué sur l'existence, ou non, d'un arrêté préfectoral adapté à l'activité pratiquée par le preneur et sur les éléments en fonction desquels la valeur locative avait été déterminée, sans définir les règles applicables en l'espèce.

³ Cass. 3^e civ., 11 mars 2014, n° 13-10685.

L'arrêt est également censuré pour avoir méconnu l'autorité de chose jugée et l'étendue de la saisine de la cour de renvoi, en statuant à nouveau sur le coût des travaux au titre des grosses réparations, alors que les dispositions de l'arrêt du 22 octobre 2012 relatives à la condamnation du bailleur à faire effectuer les travaux au titre des grosses réparations n'avaient pas été atteintes par la cassation et avaient autorité la chose jugée.

L'affaire est encore une fois renvoyée devant la cour d'appel de Versailles. A suivre ...

► **Cass. 3^e civ., 22 septembre 2016, n°15-20435**

Olivia FESCHOTTE-DESBOIS

5 - BAIL RURAL - CESSION DE BAIL – CONTRÔLE DES STRUCTURES – OPÉRATIONS VISÉES :

Titulaire d'un bail rural, le preneur a mis les biens loués à disposition d'une société d'exploitation agricole, ultérieurement transformée en GAEC ; le preneur et son épouse ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux afin d'être autorisés à céder le bail à leur fils, déjà associé du GAEC. Un premier arrêt de la cour d'appel de Reims a autorisé la cession, bien que le bailleur contestât que le cessionnaire fût, à la date de la cession projetée, en règle avec le contrôle des structures, ni personnellement, ni par le truchement du GAEC exploitant.

Sur pourvoi du bailleur, l'arrêt a été cassé au visa des articles L 411-35, ensemble L 331-2, R 331-4 et R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, faute pour la cour d'appel d'avoir recherché à quelle date l'administration avait accusé réception de la demande d'autorisation prétendument accordée tacitement au cessionnaire et sans constater que le Gaec disposait d'une telle autorisation⁴.

La cour de renvoi a, à nouveau, autorisé la cession du bail au fils du preneur, motif pris de ce que le cessionnaire éventuel était déjà membre du GAEC bénéficiaire de la mise à disposition et n'était pas soumis à autorisation préalable d'exploiter, et que l'opération envisagée ne constituait ni une installation, ni un agrandissement, ni une réunion d'exploitations agricoles au sens de l'article L 331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

Un nouveau pourvoi du bailleur a reproché à la cour d'appel d'avoir autorisé la cession dès lors qu'il n'était pas justifié que le GAEC fût titulaire d'une autorisation d'exploiter.

Il faisait fonds sur la jurisprudence qui dispense le cessionnaire éventuel de solliciter personnellement une autorisation d'exploiter lorsque la société dont il est membre exploite les terres dans le cadre d'une mise à disposition⁵ et sur celle selon laquelle, lorsque les terres reprises sont destinées à être exploitées dans un cadre sociétaire, il appartient au juge de rechercher, au besoin d'office, si la reprise des terres n'a pas pour conséquence de faire dépasser à la société, à la disposition de laquelle les terres seraient mises, le seuil de déclenchement du contrôle des structures⁶.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, au motif que l'administration avait pris acte des modifications intervenues dans la détention des parts sociales du GAEC et relevé que le cessionnaire pressenti était membre du groupement, déjà bénéficiaire de la mise à disposition des biens loués, de sorte que l'opération envisagée ne constituait, ni une installation, ni un agrandissement, ni une réunion d'exploitations agricoles au sens de l'article L 331-2, I du code rural et de la pêche maritime ; en conséquence, la cour d'appel en a justement déduit qu'aucune autorisation préalable d'exploiter, en la personne du cessionnaire ou en celle de la société, n'était nécessaire. Et la cour d'appel n'était pas tenue, au-delà, de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, quant au point de savoir si le GAEC ne devait pas lui-même, au regard des superficies exploitées, justifier d'une autorisation d'exploiter à la date de la cession projetée.

3^e civ., 22 septembre 2016, n°15-14577

O. F.-D.

⁴ Cass. 3^e civ., 18 juin 2013, n°12-20148.

⁵ Cass. 3^e civ., 4 mars 2009, n°08-13697, *Bull. civ.* III n°54.

⁶ Cass. 3^e civ., 24 juin 2015, n°14-14772, publié au Bulletin.

6 - BAIL RURAL – CESSION – DEMANDE D'AUTORISATION - MAUVAISE FOI DU PRENEUR - REFUS :

Une fois encore, la Cour de Cassation se prononce, ici, sur les conditions de la cession du bail à un descendant, qui sont bien connues des praticiens : dans le cadre de l'article L 411-35 du CRPM il est admis depuis longtemps que le juge, appelé à statuer sur une demande de cession du bail, doit rechercher si l'opération est ou non de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes du bailleur, en vérifiant la bonne foi du cédant et la capacité du cessionnaire à respecter les obligations nées du contrat⁷ ; et il apprécie souverainement si les manquements du preneur sont assez graves pour refuser la cession du bail au descendant⁸.

En l'espèce, saisie d'une demande d'autorisation de cession d'un bail au profit de la fille des preneurs, les juges du fond avaient souverainement retenu que les retards dans le paiement des fermages, admis par ces derniers, caractérisaient leur manquement à l'une des obligations essentielles du bail et les constituaient de mauvaise foi.

Et ils avaient encore considéré, en l'état des éléments qui leur avaient été soumis, dont ils avaient souverainement apprécié la portée, que « *les manquements allégués, en l'absence d'une renonciation non équivoque du bailleur à s'en prévaloir, étaient d'une gravité suffisante pour refuser l'autorisation qui lui était demandée* ».

Aussi, en cet état, la troisième chambre civile a-t-elle pu retenir qu'en se déterminant comme elle l'avait fait, la cour d'appel avait légalement justifié sa décision au regard de l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

► **Cass. 3^e civ., 6 octobre 2016, n° 14-11.865 (Rejet).**

B. P.

7 - BAIL RURAL – DECES DU PRENEUR - POURSUITE DU BAIL - OUTRE MER :

Les baux ruraux ultramarins sont soumis à un régime juridique particulier, transcrit aux articles L 461-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, qui ne diffère pas sensiblement de celui consacré par le statut du fermage de droit commun⁹.

En particulier, en l'état de l'article L 461-6 du CRPM, en cas de décès du preneur, son conjoint, ses ascendants et descendants, ayant participé à l'exploitation pendant au moins un an au cours des cinq années ayant précédé le décès, bénéficient du bail en cours et le bailleur dispose de la faculté de le résilier dans les six mois du décès du preneur.

En l'espèce, à la suite du décès du preneur, son épouse avait poursuivi l'exploitation des parcelles données à bail ; quelques années plus tard, devenue propriétaire des biens loués, la Safer de La Réunion avait repris possession des parcelles, provoquant la saisine, par la preneuse, du Tribunal paritaire en résiliation fautive et en indemnisation de son éviction.

Saisie du jugement, la cour d'appel a rejeté les demandes en retenant que la reprise n'était pas fautive, dès lors qu'à la suite du décès du preneur aucune demande ne tendant à bénéficier du bail en cours n'avait été adressée par sa veuve à la Safer.

Ce disant, la cour d'appel n'avait-elle pas ajouté à l'article L 416-6 une condition qu'il ne prévoit pas ? En effet, selon ce texte, dont la rédaction est la même que celle visée à l'article L 411-34, en cas de décès du preneur, le bail se poursuit au profit de l'un ou l'autre des ayants droit privilégiés qui y sont désignés, sans qu'ils aient à se manifester.

Tout au plus, si le bailleur estime que les conditions prévues par le texte ne sont pas remplies il doit dénoncer la résiliation¹⁰ du bail dans les six mois du décès¹¹.

⁷ Cass. 3^e civ., 21 février 1996, n° 94-12.134, *Bull. civ. III*, n° 51 ; Cass. 3^e civ., 21 mars 2001 *Rev. Loyers*, 2001 p. 448, obs. B. Peignot.

⁸ Cass. 3^e civ., 15 mai 1996, n° 94-10-717 ; Cass. 3^e civ., 28 juillet 2011, n° 10-18153.

⁹ Une recodification à droit constant a été opérée par l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016

¹⁰ Cass. 3^e civ. 1^{er} octobre 1997, n° 95-18151, *Bull. civ. III* n° 180

¹¹ La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, est venue préciser, à l'article L 411-34 CRPM que le délai de six mois commençait à courir « *à compter du jour où le décès est porté à la connaissance du bailleur* ».

Aussi, la troisième chambre civile n'a-t-elle pu que censurer la cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, en rappelant qu' « aucune disposition n'impose au conjoint survivant de former une demande tendant à la poursuite du bail », de sorte qu'en statuant comme elle l'avait fait la cour d'appel avait bien « ajouté au texte une condition qu'il ne prévoit pas ».

La réponse eût été la même si le bail avait été conclu en métropole, et soumis à l'article L 411-34 ! D'où son intérêt, pour l'application de ce texte, qui justifie sa publication au Bulletin.

► Cass. 3^e civ., 6 octobre 2016 n° 15-14.928 (Cassation), publié au Bulletin. B. P.

8 - BAIL RURAL - DROIT DE REPRISE - CLAUSE DE REPRISE SEXENNALE - INSERTION EN COURS DE BAIL :

Par acte du 15 octobre 2000, un propriétaire a donné à bail des parcelles agricoles. Le 31 octobre 2009, le bail a été renouvelé. Puis, par acte du 29 août 2013, le bailleur a délivré au preneur congé pour exercice du droit de reprise sexennale au profit de sa fille, qui a saisi le tribunal paritaire en annulation du congé. Les juges du fond ont prononcé la nullité du congé. Le bailleur s'est pourvu en cassation, critiquant cette solution.

Par un arrêt du 6 octobre 2016, la Cour de cassation a rejeté le premier moyen du pourvoi du bailleur en jugeant que la cour d'appel avait « exactement retenu que l'introduction d'une clause expresse de reprise sexennale constituait un préalable nécessaire à la délivrance d'un congé sur le fondement de l'article L. 411-6 du code rural et de la pêche maritime et constaté que le bail d'origine ne contenait pas une telle stipulation, dont l'insertion n'avait pas été demandée à l'occasion de son renouvellement, ni ultérieurement ». Par conséquent, la cour d'appel avait pu en déduire que le congé était nul.

Selon l'article L. 411-6, alinéa 1er, du Code rural et de la pêche maritime, le preneur ne peut, au moment du renouvellement du bail, refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année suivant ce renouvellement au profit du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés. Ainsi, aucune reprise ne peut être exercée par le propriétaire au cours du premier bail consenti au preneur. La reprise sexennale n'est possible qu'à l'expiration de la sixième année suivant le renouvellement du contrat. En l'espèce, les juges du fond avaient constaté qu'aucune clause de reprise sexennale ne figurait dans le bail initial en 2000, et qu'elle n'avait pas été insérée lors du renouvellement du bail en 2009, ni ultérieurement. Par conséquent, en l'absence d'une telle clause dans le bail, le bailleur ne pouvait invoquer un droit de reprise fondé sur une clause qui n'existait pas. Cette solution s'imposait logiquement depuis que la Cour de cassation avait jugé que le bailleur est toujours en droit, quelle que soit la forme du bail, de demander l'insertion dans le bail renouvelé d'une clause de reprise sexennale¹². Toutefois, pour bénéficier de cette reprise, il est nécessaire et indispensable d'insérer préalablement cette clause, pour laquelle le preneur ne peut pas refuser l'introduction dans le bail après son renouvellement.

► Cass. 3^e civ., 6 octobre 2016, n° 15-19.049, (Cassation).

C. L.

9 - BAIL RURAL – REPRISE - CONDITIONS-AUTORISATION D'EXPLOITER :

La reprise des parcelles données à bail dans le cadre d'un GAEC oblige-t-elle ce dernier à solliciter une autorisation d'exploiter, bien que le bénéficiaire du congé soit soumis, de son chef, au régime de la déclaration ?

C'est à cette question, qui à vrai dire n'est pas nouvelle, que répond l'arrêt du 6 octobre 2016, publié au bulletin, compte tenu de son intérêt.

Les circonstances de fait sont classiques : les bailleurs avaient donné congé au preneur en vue d'une reprise des biens loués au profit de leur petit-fils, dans le cadre d'un GAEX constitué entre ce dernier et son père. Contestant le congé le preneur avait soutenu, notamment que le GAEC devait justifier d'une autorisation d'exploiter, même si le bénéficiaire du congé était soumis au régime de la déclaration visé à l'article L 331-2-II du CRPM.

¹² Cass. 3^e civ., 7 mai 2014, n° 13-14152.

En réponse à ce moyen de pur droit, les bailleurs avaient fait valoir qu'en raison du principe de transparence des GAEC défini à l'article L 323-13 du CRPM, « *l'exploitant bénéficiant d'un congé, qui peut se prévaloir à titre personnel du régime de la déclaration et qui envisage de mettre à disposition d'un GAEC dont il est associé les terres reprises, ne saurait avoir pour effet de soumettre l'exploitation reprise à autorisation* ».

C'était méconnaître la position prise par la troisième chambre civile en 2014 qui, à l'occasion d'opérations de reprise dans le cadre d'une SCEA et d'une EARL avait déjà censuré, au visa de l'article L 411-58 al.7 du CRPM, des cours d'appel qui avaient validé les congés en retenant que le bénéficiaire de l'opération, qui envisageait de faire exploiter les biens repris dans le cadre de la société, était soumis au régime de la déclaration¹³.

Mais il est vrai qu'en la cause, le litige se présentait dans le cadre juridique particulier d'une exploitation des biens repris au sein d'un GAEC : or, en vertu du principe de la transparence reconnu en la matière par l'article L 323-13 du CRPM, les associés d'un tel groupement peuvent conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel en matière fiscale, sociale et économique.

Ce principe pouvait-il avoir une incidence sur l'application du régime du contrôle des structures en cas de reprise dans le cadre d'un GAEC et pouvait-il dispenser le bénéficiaire de l'opération, soumis de son chef au régime de la déclaration, de solliciter et d'obtenir une autorisation d'exploiter au nom du groupement ?

A cette question, l'arrêt, se fondant sur la jurisprudence rendue en 2014 et confirmée en 2015,¹⁴ répond par la négative : en vertu de l'article L 411-58 alinéa 7 du CRPM, la nécessité d'obtenir ou non une autorisation d'exploiter doit être appréciée du chef de la société, destinée à exploiter les biens repris et non du chef du repreneur, personne physique ; le principe de transparence des GAEC, qui permet aux associés, en matière fiscale, sociale et économique de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre personnel ne dispense pas cette société de se soumettre à la réglementation du contrôle des structures.

Aussi, dans la mesure où il résultait sans ambiguïté du congé que l'intention du bénéficiaire de la reprise était d'exploiter les parcelles au sein d'un GAEC et que ce dernier n'avait pas d'autorisation, le congé était nul.

Désormais, avec cet arrêt publié au bulletin, la cause est entendue : lorsque la reprise s'effectue dans le cadre d'une société, quelle qu'elle soit, l'autorisation d'exploiter doit être obtenue par cette dernière, même si le repreneur peut bénéficier de son chef du régime de la déclaration.

► **Cass. 3^e civ., 6 octobre 2016, n° 15-20.308 (Rejet).**

B. P.

10 - BAIL RURAL – REPRISE – CONDITIONS :

Il est admis depuis longtemps que les juges du fond apprécient souverainement les conditions de fond de la reprise, même si on a pu assister à une légère inflexion de la jurisprudence en la matière en ce sens que la troisième chambre civile n'hésite pas, dans certaines conditions, à reprendre une partie du contrôle qu'elle leur avait abandonné¹⁵.

En l'espèce, pour accueillir une contestation de congé, les juges d'appel avaient retenu, souverainement, que le matériel que le bailleur s'engageait à donner à son fils, bénéficiaire du congé, ne lui permettait pas de mettre les parcelles en valeur et qu'en outre des incertitudes existaient sur la manière dont seraient réalisables les infrastructures nécessaires à l'installation de bénéficiaire du congé. En l'état de ces constatations, la cour d'appel avait déduit que les conditions de la reprise n'étaient pas remplies, au regard de l'article L 411-59 du CRPM, ce qui justifiait l'annulation du congé.

La motivation de la cour d'appel suffisait à justifier la solution et, partant, le rejet du pourvoi.

► **Cass. 3^e civ., 22 septembre 2016 n° 15-16.16345 (Rejet).**

B. P.

¹³ Cass. 3^e civ., 9 avril 2014, 2 arrêts n°13-10.562 et 13-14.801, *Bull. civ. III*, n°48, *Rev. Loyers*, mai 2014, p.261 obs. B. Peignot ; Cass. 3^e civ., 20 mai 2014, n° 12-12.199.

¹⁴ Cass.3^e civ. 17 décembre 2015 n° 14-24.983.

¹⁵ Cass. 3^e civ., 23 juin 2016 n° 14-27.094, *LDR* n° 59 n° 9.

11 - BAIL RURAL – REPRISE – CONTRÔLE DES STRUCTURE – REGIME DE LA DECLARATION (NON) :

Dans sa version antérieure à la loi du 13 octobre 2014 et issue de la loi du 5 janvier 2006, le paragraphe II de l'article L. 331-2- II du crpm aménage un régime de déclaration préalable, dérogatoire au régime de droit commun du paragraphe I, visant la nécessité d'une autorisation administrative d'exploiter. Ce régime s'applique à la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies : 1° le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnée au 3° du I ; 2° les biens sont libres de location au jour de la déclaration ; 3° les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

Par « *détention* » du bien en cause, pendant une durée de neuf ans au moins, il convient de considérer que le législateur s'est attaché à viser la détention du bien à titre de propriétaire. En cas de démembrement de propriété, il est acquis que seul l'usufruitier remplit bien la condition de détention des biens concernés, ce qui n'est pas le cas du nu-propriétaire¹⁶.

Partant, une cour d'appel ne peut annuler un congé au motif que, le congé ayant été délivré par l'usufruitière et ses enfants, nu-propriétaires, la condition de détention du bien n'est pas remplie par chacun des auteurs du congé.

Dès lors que la condition de détention requise pour l'application du régime de la déclaration préalable peut être remplie en la personne du bailleur usufruitier, auteur du congé, il importe peu que les nu-propriétaires aient apporté également leur concours à l'acte.

► **Cass. 3° civ., 8 septembre 2016, n° 15-14.310 (Cassation).**

Jean-Baptiste MILLARD

12 - BAIL RURAL - DROIT DE PREEMPTION - PREUVE DE L'EXISTENCE DU BAIL :

Le droit de préemption est une prérogative du fermier en place, affirmée par l'article L 412-1 du CRPM. Il ne suffit pas d'être seulement exploitant : il est nécessaire de pouvoir établir l'existence d'un bail soumis au statut du fermage. Aussi pour prétendre exercer le droit de préemption il faut non seulement être occupant, mais preneur en place c'est à dire exploitant en vertu d'un bail rural¹⁷.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 411-1 du même code, c'est au preneur qu'il appartient de rapporter, par tous moyens, la preuve de l'exploitation des parcelles mises en vente et de l'existence sur ces parcelles du bail dont il se prétend titulaire pour exercer le droit de préemption.

Tel est le principe rappelé par l'arrêt analysé, concernant la preuve de la mise en valeur des parcelles mises en vente : pour annuler une vente, à la demande de l'exploitant qui invoquait la méconnaissance de son droit de préemption, la cour d'appel avait retenu que « *les documents produits par les vendeurs étaient insuffisants à démontrer un défaut d'exploitation de l'ensemble des terres affermées* ». La censure était inéluctable : c'était bien au preneur et non aux vendeurs, qu'il appartenait de rapporter la preuve de ce qu'il exploitait le fonds loué à la date de la vente pour pouvoir bénéficier du droit de préemption. Aussi, en statuant comme elle l'avait fait, la cour d'appel avait bien inversé la charge de la preuve et violé, ce faisant, les articles L 412-1, L412-5 du code rural et de la pêche maritime et l'article 1315 ancien du code civil qui régit la charge de la preuve en matière d'obligation¹⁸.

► **Cass. 3° civ., 9 juin 2016, n° 15-16892 (Cassation).**

B. P.

¹⁶ Cass. 3° civ., 15 avr. 2015, n° 13-26.237 ; CE, 27 novembre 2015, n° 378068.

¹⁷ Cass. 3° civ., 20 avril 2005, *Bull. civ.* III, n° 97 et *Rev. Loyers* 2005, p.392, obs. B. Peignot.

¹⁸ Principe repris par l'article 1353 du code civil, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

13 - BAIL RURAL – DROIT DE PREEMPTION - ANNULATION DE LA VENTE - DELAI POUR AGIR- POINT DE DEPART :

On sait que, en vertu de l'article L 412-12 du CRPM, lorsque une vente a été consentie en fraude du droit de préemption du preneur en place, ce dernier peut saisir le tribunal paritaire des baux ruraux d'une action en nullité de la vente et en dommages intérêts, dans le délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, à peine de forclusion.

La question s'est souvent posée de savoir comment fixer le point de départ du délai : la connaissance de la date de la vente par le preneur peut-elle être déduite de la seule publication de l'acte au bureau des hypothèques, ce qui est de nature, dans bien des cas, à priver le preneur de son droit d'agir en nullité ? ou faut-il exiger que le preneur ait une connaissance effective et précise de cette date ?

Déjà, dans le cadre d'une action en nullité d'une vente intervenue en dépit du droit de préemption de la Safer, la Cour de cassation a eu l'occasion de censurer une cour d'appel qui avait retenu que le délai de six mois de l'action en nullité courait à compter de la publication à la conservation des hypothèques. La troisième chambre civile a jugé que cette formalité ne faisait pas à elle seule courir le délai de forclusion, « *lequel suppose de la part du titulaire du droit de préemption méconnu la connaissance effective de la date de la vente* »¹⁹.

L'arrêt rapporté du 22 septembre 2016, publié au bulletin, transpose, pour la seconde fois²⁰, la solution au preneur : pour déclarer l'action du preneur irrecevable, comme atteinte par la forclusion, la cour d'appel avait relevé que « *la publication de la vente immobilière rendant opposable l'acte aux tiers, précédée de l'acte de division parcellaire préalable à la vente, permettait d'établir que les fermiers avaient eu connaissance de la date de la vente des parcelles litigieuses au plus tard à la date de sa publication* ».

La Cour de cassation censure cette solution en retenant « *que la publication de l'acte de vente à la conservation des hypothèques ne fait pas, à elle seule, courir le délai de forclusion prévu par le texte susvisé, lequel suppose, de la part du titulaire du droit de préemption méconnu, la connaissance effective de la date de la vente* » de sorte que « *la cour d'appel devait caractériser la connaissance de cette date, qui ne peut ressortir des actes préparatoires à celle-ci* ».

On ne peut qu'approuver cette harmonisation des réponses apportées par la Cour de cassation à une même question, qu'il s'agisse de la Safer ou du preneur, qui bénéficient tous deux de la même protection lorsqu'il est porté atteinte à leur droit de préemption.

► **Cass. 3^e civ., 22 septembre 2016, n° 15-20.783 (Cassation partielle). Rev. Loyers Nov. 2016, obs. B. Peignot. B. P.**

14 - BAIL RURAL – REPETITION DE SOMMES INDUMENT VERSÉES - CONDITIONS :

La recevabilité et le bien-fondé de l'action en répétition de sommes indument versées, visée à l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime sont subordonnées à la réunion de deux conditions cumulatives : il doit être établi qu'un paiement ait été effectué lors de la conclusion d'un bail consécutif à un changement d'exploitant²¹. Ce qui n'est pas le cas d'une cession massive de parts sociales d'une société titulaire d'un bail rural car elle n'emporte pas changement d'exploitant²².

L'arrêt du 20 octobre rappelle ces conditions : à l'occasion de la reprise d'une exploitation, les anciens exploitants avaient cédé divers biens mobiliers, dont la valorisation avait été faite à dire d'expert. Estimant avoir, à cette occasion, payé des sommes excessives, les acquéreurs avaient sollicité la restitution d'une somme représentant l'excédent de valorisation des biens mobiliers cédés.

La cour d'appel, saisie du litige, avait fait droit à la demande sur le fondement de l'article L 411-74 du CRPM en retenant : « *les dispositions de ce texte avaient vocation à s'appliquer dès lors que les conjoints X et l'EARL Y avaient repris l'exploitation de M. et Mme L et de l'EARL Z et qu'ils avaient bénéficié d'une cession de DPU attachés à des terres, peu important que l'EARL Y n'ait pas repris tout le parcellaire de l'EARL Z* ».

¹⁹ Cass. 3^{ème} civ. 23 novembre 2011 n° 10-10788, *Bull. civ. III* n°201.

²⁰ Cass. 3^{ème} civ. 12 mai 2016 n° 15-14120 LDR n° 59, n° 6.

²¹ Cass. 3^e civ., 5 avril 2006, n° 05-11.552, *Bull. civ. III*, n°98, *Rev. Loyers* 2006, p. 343, obs. B. Peignot.

²² Cass. 3^e civ., 7 juillet 2004, n° 03-11.585, *Bull. civ. III*, n° 147, *Rev. Loyers* 2004, p. 647, obs. B. Peignot.

C'était méconnaître les conditions de mise en œuvre de l'action en répétition de l'article L 411-74, ci-dessus évoquées et rappelées en ces termes par la troisième chambre civile : « *En statuant ainsi sans caractériser l'existence entre les parties d'une cession de droit au bail ni la qualité de preneurs sortants de M. et Mme L et de preneurs entrants des conjoints X ou de leurs sociétés respectives, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

► **Cass. 3^e civ., 20 octobre 2016, n° 15-21.348 (Cassation partielle).**

B. P.

15 – BAIL RURAL – RESILIATION - DEFAT D'EXPLOITATION :

Nos campagnes sont parfois le lieu de situations cocasses : en l'espèce un bail à long terme avait été signé au profit de deux exploitants, en qualité de copreneurs, sur diverses parcelles ; quatorze ans plus tard les preneurs avaient cessé l'exploitation des parcelles et laissé la place, dans des conditions indéterminées, à un couple d'agriculteurs, qui avaient mis ces parcelles à la disposition d'une EARL et continué de payer les fermages au descendant du propriétaire-bailleur décédé depuis. Celui-ci avait saisi le tribunal paritaire en résiliation du bail pour cause de cession illicite et, en réponse, les preneurs avaient soutenu qu'une résiliation amiable du bail initial était intervenue et qu'un nouveau bail avait été conclu à leur profit.

Cette dernière thèse n'a reçu aucun écho des juges qui, en l'état des éléments de preuve versés aux débats, dont ils ont souverainement apprécié la portée, ont retenu que d'une part que « *l'exploitation n'était plus assurée par les titulaires du bail initial* » et d'autre part que les exploitants en place, qui invoquaient leur qualité de preneurs, et « *avaient la charge de la preuve* », ne démontraient pas que « *le bail d'origine avait été amiablement résilié par ses signataires et qu'un nouveau bail leur avait été consenti* ».

Autant dire que la situation révélait, plus qu'à suffire, une véritable cession du bail d'origine, prohibée par l'article L 411-35 du CRPM, justifiant sa résiliation.

► **Cass. 3^e civ., 20 octobre 2016 n° 15-20.179 (Rejet).**

B. P.

16 - BAIL RURAL - RESILIATION - DEFAT DE PAIEMENT DES FERMAGES - COPRENEUR :

L'arrêt rapporté rejette le pourvoi dirigé contre une décision d'appel qui avait prononcé, à l'encontre de deux époux, la résiliation d'un bail pour défaut de paiement des fermages avec condamnation de ces derniers à payer les fermages arriérés.

Pour résister à la demande des bailleurs, l'épouse avait soutenu que l'acte sous seing privé portant bail ne comportait pas sa signature de sorte qu'il lui était inopposable.

Mais les juges du fond n'ont pas eu de peine à écarter cet argument en relevant que l'épouse s'était comportée, depuis le début du bail, comme copreneur aux côtés de son mari ; qu'elle avait d'ailleurs revendiqué cette qualité à l'occasion d'une précédente contestation, et avait été destinataire, comme son époux, de deux mises en demeure adressées par le bailleur, alors que le paiement de l'intégralité des fermages arriérés n'avait pas été régularisé avant l'introduction de l'instance.

Les conditions visées à l'article L 411-31 du CRPM pour la résiliation, étaient réunies.

► **Cass. 3^e civ., 23 juin 2016 n° 15-15.423 (Rejet).**

B. P.

17 - BAIL RURAL – CESSION PROHIBÉE – RESILIATION :

Des preneurs à bail avaient mis les terres louées à la disposition d'une EARL puis cédé à leur fils l'intégralité des parts de l'EARL et le bail rural qui leur avait été consenti. Le fils habitant à plus de 129 kilomètres des terres louées, l'EARL avait confié l'exclusivité des travaux de pilotage de l'exploitation à une entreprise de travaux agricoles, pour une durée de six ans.

Bien qu'elle eût constaté l'existence du contrat d'entreprise passé par l'EARL, par lequel celle-ci confiait l'intégralité des travaux agricoles à un tiers et la circonstance que le preneur ne participait aucunement aux travaux, de façon effective et permanente, la cour d'appel avait refusé de prononcer la résiliation du bail sollicitée par les bailleurs, au motif que ces derniers ne démontraient aucun préjudice que leur occasionnerait l'absence de participation du preneur aux travaux agricoles ni que cette attitude serait de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds loué.

La censure est prononcée au visa des articles L 431-1, I, 2° et L 411-35 du code rural et de la pêche maritime : la Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale au regard de ces textes en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que tant l'EARL exploitante que le preneur lui-même avaient volontairement perdu la maîtrise de la production agricole, ainsi que la jouissance des terres louées et sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'éloignement de l'habitation du preneur et ses fonctions de cadre dans une société commerciale n'étaient pas aussi de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

3^e civ., 8 septembre 2016, n° 15-13313.

O. F.-D.

18 - BAIL RURAL - RESILIATION DU BAIL - MISE A DISPOSITION - QUALITE D'ASSOCIÉ DU PRENEUR :

L'arrêt analysé du 22 septembre 2016 ne revient-il pas sur une jurisprudence bien établie, dégagée dans le cadre de l'article L 411-37 du code rural et de la pêche maritime ?

Certes, il est admis que constitue une cession prohibée la mise à disposition des terres louées à une société par un preneur qui n'est pas associé de cette société²³. Toutefois, la Cour de cassation a pu, à deux reprises, nuancer sa position en admettant que la circonstance que l'un des copreneurs ne fût pas associé à la mise à disposition n'était pas, à elle seule, de nature à justifier la résiliation du bail en l'absence de préjudice causé au bailleur²⁴.

En l'espèce, pour rejeter une demande de résiliation du bail formée par le bailleur qui soutenait que M.Y, l'un des copreneurs, n'était pas associé de l'EARL à la disposition de laquelle ceux-ci avaient mis les biens loués, la cour d'appel avait retenu qu'« *il n'était en rien établi que ce copreneur ait négligé de participer à l'exploitation dans son domaine de compétence, soit la commercialisation du vin* ».

Refusant de faire preuve de mansuétude à l'égard de cette situation, qui à vrai dire, était bien sans conséquence pour la poursuite du bail et l'exécution des obligations nées du contrat, la troisième chambre civile a censuré l'arrêt en retenant que, dans la mesure où « *il résultait de ses constatations que M.Y n'était pas associé de l'EARL à la disposition de laquelle les terres prises à bail avait été mises, ce dont il se déduisait qu'il ne participait pas de manière effective et permanente à l'exploitation du fonds* », la cour d'appel, en se prononçant comme elle l'avait fait, avait bien violé l'article L 411-37 alinéa 4 du CRPM.

La solution retenue par l'arrêt du 22 septembre 2016 est bien sévère : pourquoi poser en principe que le seul fait de ne pas être associé de la société à la disposition de laquelle sont mis les biens loués, constitue une présomption irréfragable d'absence de participation de manière effective et permanente de l'exploitation du fonds ? N'est-elle pas en retrait par rapport à la jurisprudence évoquée ci-dessus ? S'agirait-il pour la troisième chambre civile de saisir à nouveau l'occasion de prendre fait et cause pour le bailleur, qui depuis la loi du 9 juillet 1999 ne dispose plus, il est vrai, de la faculté de faire sanctionner l'irrégularité d'une mise à disposition ? On pourrait le penser.

Il faut pourtant noter, pour conclure, que cet arrêt n'est pas publié au Bulletin : alors attendons pour en mesurer la portée....

► Cass. 3^{ème} civ. 22 septembre 2016 n° 15-20826 (Cassation partielle)

B. P.

19 - BAIL RURAL - RESILIATION FAUTIVE – CONSEQUENCES - PRIVATION DE JOUISSANCE :

A la suite de l'annulation d'une décision ayant prononcé, en 1997, la résiliation des baux consentis à un exploitant, et de l'exécution de cette décision, ce dernier avait subi une privation de jouissance des terres louées et avait assigné les propriétaires en réparation du préjudice subi.

Pour fixer le terme de la période de privation de jouissance au 1^{er} mai 2001, date à laquelle le preneur avait pris sa retraite, la cour d'appel avait retenu que si la résiliation n'avait pas été prononcée en 1997, celui-ci aurait dû pour la poursuite de la mise en valeur des terres louées demander au bailleur l'autorisation de céder le bail, ce que celui-ci aurait refusé.

²³ Cass. 3^e civ. 16 mai 2007 n°06-14.521, *Bull. civ. III*, n° 79 et *Rev. Loyers* 2007 p.355 obs.B. Peignot

²⁴ Cass. 3^{ème} civ. 5 mars 2003 n°01-15.453, *Bull. civ. III*, n° 54, *Rev. Loyers* 2003, p.363, obs. B. Peignot ; Cass.3^e civ. 3 mai 2011 n° 10-16.060.

Cette analyse de la situation du preneur, irrégulièrement privé de la jouissance des parcelles louées depuis 1997, était bien réductrice.

Aussi la Cour de cassation l'a censurée en rappelant d'une part que le preneur qui fait valoir ses droits à la retraite n'est pas obligé de prendre l'initiative de mettre fin au bail ou de solliciter sa cession et d'autre part que le bailleur n'aurait pu donner congé, sur le fondement de l'article L 411-64 du CRPM, en raison de l'âge du preneur, que pour la date d'effet des baux en 2009 et 2010.

Après quatre arrêts de cassation²⁵, ce preneur malchanceux pourra-t-il enfin obtenir réparation de son légitime préjudice résulté de son éviction irrégulière ? Il faut lui souhaiter...

► **Cass. 3^e civ., 6 octobre 2016 n° 15-20573 (Cassation partielle)**

B. P.

20 - BAIL RURAL – PANNEAU PUBLICITAIRE SUR LE BIEN LOUE – RESILIATION POUR SOUS-LOCATION (NON) – DEFAUT D'AUTORISATION D'EXPLOITER – ARTICLE 188-9-1 ANCIEN - PRESCRIPTION DE L'ACTION (OUI):

N'encourt pas la résiliation de son bail pour sous-location prohibée les preneurs qui, certes, ont permis l'implantation d'un panneau publicitaire sur le fonds loué aux termes d'un engagement locatif, mais ont néanmoins conservé l'entière maîtrise de l'exploitation de la parcelle sur laquelle un seul poteau avait été posé. Sur ce point, la mansuétude des juges du fond, que la Cour de cassation n'a pas souhaitée remettre en cause, réside sans aucun doute dans la taille modeste du panneau publicitaire et son absence d'impact sur la mise en valeur de la parcelle louée.

La Cour de cassation a par ailleurs profité de cette affaire pour écarter, par un motif de pur droit substitué à ceux critiqués, la demande du bailleur tendant à l'annulation du bail pour absence de production d'une autorisation administrative. Selon l'article 188-9-1 de l'ancien code rural, toutes les actions relatives à la nullité du bail, faute d'autorisation administrative d'exploiter, se prescrivent par trois ans à compter du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite. Or le bail rural avait été conclu en 1982, si bien que le bailleur ne pouvait en faire prononcer la nullité.

► **Cass. 3^e civ., 22 septembre 2016, n° 15-16.230 (Rejet).**

J.-B. M.

21 - BAIL RURAL – INDEMNITÉ DE SORTIE DE FERME :

Cet arrêt vient confirmer qu'il n'est pas possible, hors l'hypothèse d'un accord amiable, d'obtenir d'autres indemnités en fin de bail que celles limitativement prévues par les articles L 411-69 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Ce sont sans doute les circonstances particulières de l'espèce qui justifient la publication de l'arrêt au Bulletin.

A l'expiration du bail à long terme portant sur un domaine viticole, l'exploitant avait demandé à être indemnisé de la plus-value apportée au fonds par son travail et ses investissements – évaluée par l'expert judiciaire à près de 3,5 millions d'euros - dès lors que les améliorations engendrées par ses travaux avaient permis de développer un domaine viticole reconnu. De fait, sitôt le bail venu à terme, les bailleurs avaient vendu le domaine à un prix considérablement augmenté par rapport à sa valeur à l'origine du bail puisque les terres étaient à l'époque en nature de terres ou de prairies, à l'exception d'une seule parcelle complantée en vigne. La cour d'appel avait alloué au preneur sortant la seule valeur résiduelle du vignoble fixée à 242 942 euros.

Le pourvoi tentait donc de faire juger que, même en l'absence d'accord des parties sur une sur-indemnité conventionnelle²⁶, le preneur qui, par son travail et ses investissements, a apporté au fonds loué une plus-value hors de proportion avec le montant de la valeur résiduelle des plantations, calculé en application des règles de l'article L 411-71, a droit à une indemnité égale à cette plus-value, dès l'instant où, conformément à ce texte, elle n'excède pas la plus-value apportée au fonds. De plafond de l'indemnisation, la plus-value deviendrait un paramètre de calcul de l'indemnité.

²⁵ Cass. com. 1^{er} octobre 2002, n° 99-14.775 ; Cass. 3^e civ., 27 mai 2009, n°08-14420 ; Cass. 3^e civ., 2 juillet 2013 n° 11-28115.

²⁶ Cass. soc., 1^{er} mars 1962, *Bull.* IV, n° 244 ; Cass. 3^e civ., 7 mai 1971, n°69-14246, *Bull. civ.* III, n° 288.

Pas plus qu'en 2000²⁷, la Cour de cassation n'a pu avoir des textes une autre lecture. Elle a énoncé « *qu'ayant exactement retenu que les dispositions des articles L 411-69 et L 411-71 du code rural et de la pêche maritime excluent pour le preneur sortant toute autre forme d'indemnisation que l'indemnité égale au coût des travaux et améliorations évalués à l'expiration du bail après déduction d'un amortissement par année d'utilisation, quel que soit le fondement juridique invoqué, d'autre part, relevé que les parties n'avaient conclu aucun accord particulier relatif à une indemnisation complémentaire du preneur au titre de la plus-value apportée au fonds loué, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié les décomptes de l'expert judiciaire et de chaque partie, a légalement justifié sa décision de déterminer l'indemnité de sortie à partir de la valeur résiduelle totale du vignoble.*»

Cass. 3^e civ., 6 octobre 2016, n°15-18796 (publié au Bulletin).

O. F.-D.

22 - BAIL RURAL – CESSION DES METHODES DE CULTURE DES CHAMPIGNONS ET DU SAVOIR-FAIRE – ACTION EN REPETITION DES SOMMES INDUMENT VERSEES :

Rendu au visa de l'article L 411-74 du Code rural, l'arrêt de la Cour de cassation a censuré la Cour d'appel d'Amiens qui avait fait droit à la demande des preneurs à qui un congé en raison de l'âge avait été délivré, portant sur la restitution des sommes réglées à leur entrée dans les lieux, dont l'objet portait sur les méthodes de culture et de savoir-faire de l'exploitation mycologique.

L'article L 411-74 du Code rural prohibe tout échange pécuniaire à l'occasion d'un changement d'exploitant. En l'espèce, la convention liant les preneurs entrants aux bailleurs formalisait la cession de ces méthodes et de ce savoir-faire. Infirmant le jugement du Tribunal paritaire, la Cour d'appel condamna les bailleurs à la restitution des sommes versées, considérant qu'ils ne pouvaient constituer des éléments cessibles de l'exploitation agricole, ce dont on déduisait qu'elles ne pouvaient qu'avoir une cause illicite.

La cassation, est prononcée au visa de l'article L 411-74 du Code rural : la Troisième Chambre civile a considéré que la Cour d'appel, tout en l'affirmant, n'avait pas recherché en quoi les méthodes et le savoir-faire ne pouvaient constituer des éléments cessibles.

Dans les faits, on retiendra que la cession est intervenue le 6 mars 1984, soit postérieurement à la dation à bail par acte authentique du 21 décembre 1983 avec effet au 1^{er} février 1984.

Toutefois, la chronologie importe peu en la matière. La Cour de cassation dans un arrêt du 31 octobre 2012²⁸, avait censuré les juges du fond qui avaient rejeté l'action en répétition des preneurs aux motifs que la cession des parts sociales était antérieure à la mise à disposition du bail au profit de la société par le preneur cessionnaire, et ainsi considéré qu'il n'y avait pas eu changement d'exploitant, ce qui rendait inapplicable l'article L 411-74 du Code rural.

La porte est donc ouverte, comme elle le fut dans une cause ayant donné lieu à la même analyse : dans son arrêt de cassation du 16 septembre 2009, la Troisième Chambre civile avait déjà réfuté la qualification donnée par les premiers juges aux sommes versées au titre du droit de présentation de la clientèle en sommes illicites, au visa des articles 1134 du Code civil et L411-74 du Code rural²⁹.

Pour autant, la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, n'a pas abrogé l'article L 411-74 du Code rural, constitutif d'une infraction pénale et d'une infraction civile...

► **Cass. 3^e civ., 6 octobre 2016, n° 11-21700 (Cassation)**

Marie-Odile GAIN

²⁷ Cass. 3^e civ., 19 juillet 2000, n°96-14331, *Bull. civ* III n°148, au Rapport où la cour d'appel est censurée pour s'être fondée sur la seule plus-value acquise par les terres affermées pour calculer l'indemnité due au preneur sortant.

²⁸ Cass. 3^e civ., 31 octobre 2012, n°11-20164.

²⁹ Cass. 3^e civ., 16 septembre 2009, n°08-18868, *Bull. civ.* III. N° 192.

23 - BAIL RURAL – LOCATION DE QUOTAS LAITIERS – NULLITE DE LA CONVENTION :

Depuis un arrêt du 31 octobre 2012³⁰, il est bien établi que les quotas laitiers, disparus depuis le 1^{er} avril 2015, aussi appelées quantités de référence laitière, étaient attribués à un exploitant en sa qualité de producteur laitier et ne constituaient qu'une autorisation administrative non négociable. Ces quotas n'étaient donc pas dans le commerce, faute d'avoir une quelconque valeur patrimoniale.

Un ancien exploitant, propriétaire de parcelles données à bail, ne l'entendait pas de la sorte et avait loué à sa preneuse sa référence de quotas laitiers par convention du 5 février 2001. C'est au moment où cette dernière n'a plus payé la redevance prévue à l'acte de location que le contentieux s'est noué, le propriétaire assignant sa locataire en paiement.

Soulevant la nullité de cette convention, la preneuse a prospéré tant à hauteur d'appel qu'à hauteur de cassation. Rappelant que la convention portait uniquement sur la location de la référence de quotas laitiers attribués par la préfecture au précédent exploitant, que l'incessibilité des quotas conduisait à dénier au bailleur le droit d'exiger du locataire le paiement du prix de la quantité de référence et que les quotas laitiers ne constituaient qu'une autorisation administrative non négociable, la Cour de cassation a approuvé les juges d'appel qui avaient retenu, à bon droit, que les redevances fixées dans la convention du 5 février 2001 avaient une cause illicite rendant nulle la convention.

► **Cass. 3^e civ., 6 octobre 2016, n° 14-29217 (Rejet).**

J.-B. M.

24 - BAIL RURAL À LONG TERME - CONGÉ FONDÉ SUR L'ÂGE – DATE POUR LAQUELLE IL PEUT ÊTRE MIS FIN AU BAIL - CESSIION :

Un bail à long terme de dix-huit ans a été consenti à compter du 1^{er} novembre 1988 et s'est tacitement renouvelé à compter du 1^{er} novembre 2006 pour une durée de neuf ans. Les copreneurs ont atteint l'âge de la retraite, respectivement, le 8 janvier 2010 et le 26 février 2010.

Les bailleurs leur ont fait délivrer un congé fondé sur l'âge par exploit du 10 avril 2009 pour le 1^{er} novembre 2010, en application des dispositions de l'article L 416-1 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel, lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, chacune des parties peut, par avis donné au moins dix-huit mois à l'avance, mettre fin au bail « à l'expiration de chaque période annuelle à partir de laquelle le preneur aura atteint ledit âge.»

Le litige né entre bailleurs et preneurs qui ont contesté le congé avait trait, notamment, à la date pour laquelle il peut être mis fin au bail.

Les preneurs soutenaient que selon le texte, la fin du bail ne pouvait se situer qu'à l'expiration de la période annuelle suivant celle où le preneur aura atteint l'âge de la retraite ; selon eux, puisqu'ils avaient atteint l'âge de la retraite en 2010, le congé n'aurait pu leur être délivré que pour le 1^{er} novembre 2011.

La cour d'appel n'a pas suivi leur interprétation et considéré que la formule du texte devait s'entendre comme permettant au bailleur de mettre fin au bail dès le terme de la période annuelle durant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite, de sorte que le congé délivré pour le 1^{er} novembre 2010 était valable.

La Cour de cassation a confirmé l'interprétation et rejeté le moyen qui invoquait une violation de l'article L 416-1 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime. En revanche, le pourvoi des preneurs est accueilli et l'arrêt partiellement cassé en ce qu'il avait rejeté leur demande d'autorisation de cession du bail à leur fille.

Pour leur refuser l'autorisation de céder leur bail, la cour d'appel avait retenu qu'ils avaient commis un manquement grave à l'une de leurs obligations de preneurs à bail qui leur imposait une mise en valeur dans les limites fixées par celui-ci, en étendant l'assiette du bail au-delà des limites contractuelles à des parcelles voisines de celles louées ; la censure est prononcée pour violation des articles L 411-35, L 411-64 et L 416-8 du code rural et de la pêche maritime, ensemble de l'article 1134 du code civil : dès lors qu'elle constatait que les preneurs occupaient les parcelles litigieuses sans droit ni titre, il en résultait qu'ils n'avaient pas étendu l'assiette du bail.

► **Cass., 3^e civ., 8 septembre 2016, n°15-18636 (cassation partielle), publié au Bulletin.**

► **Cass. 3^e civ., 8 septembre 2016, n°15-18637 (cassation partielle).**

O. F.-D.

³⁰ Cass. 3^e civ., 31 octobre 2012, n° 10-17.851, *Bull. civ.* III ; n° 156 ; *LDR* n° 45.

25 - DEGATS DE GIBIER – INDEMNISATION- PROCEDURE :

L'existence de deux procédures parallèles d'indemnisation des dégâts de gibier, l'une de nature contentieuse et judiciaire, visée aux articles L 426-7, L 426-8 et R 426 20 et suivants du code de l'environnement, l'autre de nature non contentieuse et administrative, visée aux articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-12 et s. de ce code, ne va pas sans poser de délicats problèmes de recevabilité : en effet, en vertu de l'article L 426-4 du même code, la possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1240 du code civil³¹, à condition cependant de respecter le strict délai de six mois visé à l'article L 426-8 du code de l'environnement, qui court à compter de la première constatation des dégâts et qui n'est ni interrompu ni suspendu par la procédure amiable d'indemnisation³².

En l'espèce, une EARL, exploitante, victime de dégâts causés à ses cultures par des sangliers, avait saisi la fédération départementale des chasseurs d'une demande d'indemnisation en application des articles R 426-12 et suivants du code de l'environnement. Contestant l'évaluation de son préjudice envisagée par la fédération, la société l'avait fait appeler par déclaration devant le tribunal d'instance, aux fins de voir ordonner une expertise. Au cours de la procédure la fédération avait adressé à la société une proposition d'indemnisation, réitérée un mois plus tard. Puis à la suite de l'expertise le juge d'instance avait accueilli la demande de la société.

Pour s'opposer à la demande, la fédération avait soutenu que la société n'ayant pas répondu à la proposition d'indemnisation dans le délai de rigueur d'un mois et ayant accepté de recevoir le paiement proposé, la procédure administrative avait dès lors abouti à un accord entre les parties que le juge ne pouvait plus modifier.

C'était méconnaître les conséquences d'une saisine régulière du juge d'instance, rappelées par l'arrêt du 30 juin 2016, publié au bulletin, en ces termes : *« l'introduction d'une instance judiciaire aux fins d'indemnisation des dégâts causés par le gibier dirigée contre une fédération départementale des chasseurs, si elle n'interdit pas la poursuite de la procédure administrative d'indemnisation de ces dégâts préalablement engagée, fait obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 426-14 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable en la cause, en ce qu'elles prévoient qu'en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, la proposition d'indemnisation réitérée par la fédération est considérée comme acceptée ; que, dès lors, c'est à bon droit que le juge d'instance, ayant relevé que la proposition d'indemnisation de la fédération était intervenue postérieurement à la saisine du tribunal, a procédé à l'indemnisation des dégâts litigieux »*

La conduite des procédures en matière de dégâts de gibier, lesquelles se multiplient depuis quelques années, implique de bien connaître les subtilités de la jurisprudence dégagée dans le cadre des dispositions combinées du code de l'environnement.

► Cass. 2^{ème} civ., 30 juin 2016, n° 15-21.907 (rejet) publié au Bulletin.

B. P.

26 - SAFER - DROIT DE PREEMPTION - CHAMP D'APPLICATION - CARACTERE PERSONNEL DE LA VENTE :

L'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime institue au profit des Safer un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à utilisation agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains à vocation agricole, quelles que soient leurs dimensions, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 143-7 de ce code. Néanmoins lorsque le contrat de vente d'un bien immobilier revêt un caractère personnel, il est incompatible avec le droit de préemption prévu par les dispositions précitées.

³¹ Ce n'est pas une erreur !!! Il s'agit bien de la nouvelle numérotation de l'article 1382 du code civil. Il va falloir s'y habituer !

³² Cass. 3^e civ., 26 mars 2015, n° 14-15.675 : *« la mise en œuvre de la procédure amiable d'indemnisation des dégâts de gibiers n'est pas constitutive d'une reconnaissance de responsabilité interruptive de la courte prescription de six mois »*.

En l'espèce, l'acte sous seing privé en date du 22 octobre 2008, par lequel, des propriétaires avaient vendu un terrain d'une superficie de 37 ares et 90 centiares, au prix de 30.000 €, était assorti d'une condition particulière : il réservait aux venderesses la jouissance pour jardinage de 1.000 m² de terrain à déterminer avec l'acquéreur, avec pour contrepartie, l'entretien gratuit de l'ensemble de la propriété pendant 5 ans. Les juges du fond avaient alors considéré qu'il se déduisait de la nature même des obligations posées par cette condition, dont l'exécution supposait une relation de confiance et une bonne entente entre les cocontractants, que ce contrat avait été conclu en considération de la personne de l'acquéreur, un ami de longue date des propriétaires. En outre, cette vente avait été consentie au prix avantageux de 30 000 euros en raison de cette condition particulière. Par conséquent ce contrat, dont l'intuitu personae était important, revêtait un caractère personnel incompatible avec le droit de préemption de la Safer tel que précédemment rappelé. Par un arrêt du 16 octobre 2014³³, la Cour d'appel a confirmé la nullité du droit de préemption.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation l'a rejeté par l'arrêt analysé du 6 octobre 2016. Elle a jugé que la cour d'appel avait « relevé que les venderesses s'étaient réservées, pour la pratique du jardinage, la jouissance d'une parcelle de mille mètres carrés à déterminer avec l'acquéreur et qu'en contrepartie de cet usage, elles procéderaient à l'entretien du terrain entier, de sorte que le choix de la personne de l'acquéreur, confirmé par le montant modique du prix convenu, était essentiel à la bonne exécution de la convention, la cour d'appel a souverainement retenu que la vente revêtait un caractère personnel incompatible avec le droit de préemption des SAFER et en a exactement déduit que la déclaration de préemption était nulle ».

Bien que non publiée, cette décision est intéressante car elle met en évidence la primauté du caractère *intuitu personae* de la vente d'immeuble sur le droit de préemption de la Safer, dont on ne peut que constater le pouvoir grandissant au fil des réformes législatives .

► **Cass. 3^e civ., 6 octobre 2016, n° 14-29.217 (Rejet).**

C. L.

27 - SERVITUDE – DROIT DE PASSAGE – ASSIETTE DE LA SERVITUDE :

En tant que limites au droit de propriété, les servitudes, notamment les servitudes de passage, sont une source inépuisable de conflit et donc de procédures. L'affaire suivante en est l'illustration.

Par acte du 29 mai 2012, Mme X... et M. Y... avaient acquis de M. Z... la propriété de parcelles bénéficiant d'une servitude de passage sur la propriété de Mme A..., dont l'assiette avait été fixée, par un jugement définitif du 1er juin 1994, « à l'emprise du chemin d'exploitation tel qu'il existait au 10 août 1992 date du rapport d'expertise ». Mme A... avait assigné les consorts X...-Y... « en cessation de tout passage sur une parcelle cadastrée A 887, contiguë de la parcelle A 715 grevée, elle, de la servitude de passage ».

La Cour d'appel a rejeté sa demande en précisant que l'assiette du passage fixée judiciairement s'exerçait, à la fois, sur les parcelles A 715 et A 887. En effet, il résultait des relevés cadastraux que la parcelle A 715 ne contenait pas l'emprise du chemin d'exploitation tel qu'il existait au 10 août 1992 et que cette emprise correspond à la parcelle désormais cadastrée n° 887. Il est manifeste que la numérotation cadastrale sous le n° A 887 du chemin d'exploitation n'est intervenue que postérieurement à l'instance de 1994. Dès lors, dans les années 1990, le chemin n'ayant pas encore été individualisé par un numéro de cadastre spécifique, les juges en première instance avaient été contraints d'apporter une précision relative pour définir l'emprise du chemin d'exploitation inclus dans une des parcelles de Mme A..., mais non désignée par un numéro qui lui a été attribué par la suite.

Mme A, ne voulant pas s'avouer vaincue, et d'ailleurs condamnée pour procédure abusive, a saisi la Cour de cassation en prétendant que, si les consorts X...Y...bénéficiaient d'une servitude sur la parcelle cadastrée A 715, elle leur déniait le droit de passage sur la parcelle actuellement cadastrée n° 887, non expressément visée, notamment, dans des décisions du 1^{er} juin 1994. La Cour a précisé que le droit de passage défini par l'expert, au vu des plans annexés à son rapport du 10 août 1992 avait son assiette notamment sur la parcelle A 887 supportant le chemin d'exploitation visé par le rapport d'expertise, et confirmé la décision de la Cour d'appel qui avait retenu, par une interprétation souveraine et sans violer l'article 1351 du code civil, que c'était par une insuffisance de précision que la mention de la parcelle A 887 n'avait pas été visée au

³³ CA Paris, Pôle 4, Ch. 1, 16 oct. 2014, n° 13/ 22584.

dispositif du jugement comme faisant partie de l'assiette du fonds servant et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision³⁴.

► **Cass. 3^e civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-14196 (Rejet).**

Lionel MANTEAU

28 - CHEMIN D'EXPLOITATION – QUALIFICATION :

Deux arrêts récents de la Cour de cassation donnent l'occasion de revenir sur la notion de chemin d'exploitation et la manière de le qualifier comme tel.

Rappelons que les chemins et sentiers d'exploitation sont définis par l'article L 162-1 du code rural et de la pêche maritime (article 93 de l'ancien code rural) comme « *ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés* ». A la différence de la servitude de passage, le chemin ou sentier d'exploitation n'est donc pas subordonné à l'existence d'un état quelconque d'enclave des fonds concernés. En outre, alors que la servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans, la faculté légale d'utiliser un chemin d'exploitation ne se perd pas par un défaut prolongé d'usage ou par son inutilité³⁵.

Le premier arrêt ici rapporté (n° 15-18180), valide le raisonnement d'une Cour d'appel qui, pour caractériser l'existence d'un chemin d'exploitation et accueillir ainsi la demande de suppression d'entrave, a eu recours à l'ensemble des éléments de preuve auxquels elle peut avoir généralement recours pour statuer de la sorte, à savoir que :

- Le chemin litigieux figurait sur les plans cadastraux de 1879 et 1882 et contemporains ;
- ce chemin était qualifié de chemin d'exploitation dans de nombreux actes ;
- il constituait pour certaines parcelles la seule desserte ;
- les attestations et photographies, ainsi que les traces de roues, établissaient son usage actuel dans les deux sens par les riverains et plus spécifiquement par les parties au litige.

C'est bien le caractère concordant de l'ensemble de ces éléments qui ont conduit les juges d'appel à en déduire souverainement que le chemin litigieux constituait un chemin d'exploitation, utile à l'exploitation ou à la desserte des parcelles riveraines ou de ces parcelles entre elles.

Le second arrêt évoqué - n° 15-20742 - reproche cette fois-ci à une Cour d'appel de ne pas avoir suffisamment caractérisé les éléments constitutifs d'un chemin d'exploitation à commencer par son utilisation exclusive à la communication entre divers fonds. En la cause pour rejeter la demande des demandeurs au pourvoi en extinction d'une servitude conventionnelle, les juges du fond avaient retenu que le chemin litigieux, qui n'était pas un chemin public sur lequel n'était pas constituée une servitude au profit d'un fonds dominant ou d'une série de fonds dominants au droit soi du passage, ne pouvait être qualifié que de chemin d'exploitation desservant sur toute la longueur les fonds riverains.

Au visa de l'article L. 162-1 du code rural et de la pêche maritime, les juges de cassation ont censuré ce raisonnement, faute pour les juges d'appel d'avoir recherché « *si le chemin litigieux servait exclusivement à la communication entre les divers fonds riverains ou à leur exploitation et si cette qualification était compatible avec la servitude portée dans l'acte du 21 mars 1980* ».

► **Cass. 3^e civ., 8 septembre 2016, n° 15-18180 (Rejet).**

► **Cass. 3^e civ., 6 octobre 2016, n° 15-20742 (Cassation partielle).**

J.-B. M.

³⁴ NB. Dans cette affaire, on arrivait à la situation où la plaignante reconnaissait aux intimés un droit de passage sur une parcelle (A 715) qui n'était pas contiguë à la leur, et les empêchait, ainsi, purement et simplement de rejoindre la voie publique.

A noter que dans une décision plus récente, la Cour de cassation a sanctionné une Cour d'appel de ne pas avoir recherché si la parcelle enclavée disposait d'un accès suffisant pour permettre une utilisation normale du fonds (Cass. 3^e civ., 20 octobre 2016, pourvoi n° 15-21987).

³⁵ Cass. 3^e civ., 17 février 1965, *Bull. civ. III*, n° 139 ; Cass. 3^e civ., 10 juin 1998, *Procédures*, nov. 1998, n° 245, p. 11, note J.J.

29 - SOCIETE COOPERATIVE - SICA À FORME CIVILE – DATE DE DEPART D’UN ASSOCIE SUITE À SON EXCLUSION :

Voici une décision intéressante relative au statut juridique des SICA. En effet, ces sociétés possèdent un statut juridique particulier résultant de trois séries de dispositions : leur caractéristique spécifique liée au statut des SICA à prépondérance agricole (art. L. 531-1 et suivants du crpm), le statut de la coopération sous réserve de quelques exceptions (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947) et le régime de droit commun des sociétés propre à la forme adoptée : SICA à forme société civile ou à forme société commerciale. Quelle disposition l’emporte sur les autres ? C’est à cette question que la Cour de cassation a répondu dans une affaire récente qui illustre cette difficulté.

A la suite de son exclusion d’une SICA, une SCEA a assigné cette dernière aux fins, notamment, de voir juger qu’elle avait conservé sa qualité d’associé jusqu’au remboursement complet de ses droits sociaux ainsi que, pour l’un de ses associés, son mandat d’administrateur, et de voir désigner un expert pour évaluer les parts sociales.

La Cour d’appel, d’une part, a rejeté la demande portant sur le maintien de la qualité d’associé jusqu’au complet remboursement des parts en précisant qu’une SICA est soumise au statut de la coopération et qu’en application de l’article R 523-5 du crpm, l’exclusion d’un associé le prive immédiatement de sa qualité d’associé coopérateur et, en conséquence, du statut d’administrateur et, d’autre part, a retenu que la soumission de la SICA au statut de la coopération emportait applications de l’article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et de l’article R 523-5 1° du crpm, aboutissant au principe que l’associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts sociales à leur valeur nominale.

La Cour de cassation a sanctionné ces décisions.

Concernant le premier point, elle a précisé que la Cour d’appel avait d’une part faussement appliqué l’article R 523-5 du crpm, spécifique aux associés coopérateurs, car la perte de la qualité d’associé d’une SICA constituée sous la forme d’une société civile ne pouvait être antérieure au remboursement des droits sociaux et d’autre part avait refusé d’appliquer les dispositions de l’article 1860 du Code civil qui mentionne que la perte de la qualité d’associé ne peut être que postérieure au remboursement de ses droits sociaux.

Quant à la seconde demande relative au refus, par la Cour d’appel, de désigner un expert pour évaluer les parts sociales, l’associé coopérateur n’ayant droit qu’à la valeur nominale de celles-ci, la Cour suprême a considéré qu’il y avait violation de l’article 1843-4 du Code civil dès lors qu’il existait une contestation sur la valorisation de ces parts en raison d’une augmentation de capital social de la SICA antérieure à la décision d’exclusion, cette valorisation devant être déterminée, dans ce cas, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d’accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible³⁶.

Cass. 1^{re} civ., 28 septembre 2016, pourvoi n° 15-18482 (Cassation).

L. M.

30 - CONTRÔLE DES STRUCTURES – AUTORISATION D’EXPLOITER - DEMANDES CONCUARENTES - CONDITIONS DE DELIVRANCE :

Par deux arrêts ns° 386405 (Ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt) et 389757 (SCEA Château l’Eglise Clinet) du 19 octobre 2016, le Conseil d’Etat, saisi de pourvois dirigés contre deux arrêts (l’un du 2 octobre 2014 de la cour administrative d’appel de Nantes, l’autre du 26 février 2015 de la cour administrative d’appel de Bordeaux) et sur les conclusions communes de son rapporteur public Nicolas Polge, a précisé les conditions d’application des schémas directeurs départementaux des structures agricoles lorsque les candidatures à l’autorisation d’exploiter des terres agricoles relèvent du même ordre de priorité.

³⁶ Il faut souligner que cette décision, notamment au titre de la désignation d’un expert pour l’évaluation des titres, a été rendue avant la modification de l’article 1843-4 du Code civil par l’ordonnance du 31 juillet 2014.

On sait que l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'autorité administrative doit se prononcer sur la demande d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le schéma départemental des structures agricoles, notamment en observant l'ordre de priorité établi par ce schéma entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles, et en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

D'abord, les deux arrêts énoncent comment cet article doit être mis en application par l'autorité préfectorale qui est saisie de demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres. Sur ce point, le Conseil d'Etat juge que le préfet doit observer l'ordre des priorités établi par le schéma directeur départemental et qu'il peut être conduit à délivrer plusieurs autorisations lorsque plusieurs candidats à la reprise relèvent du même rang de priorité et qu'aucun autre candidat ne relève d'un rang supérieur.

Le Conseil d'Etat poursuit en jugeant que la circonstance qu'une autorisation ait déjà été délivrée pour l'exploitation de certaines terres ne fait pas obstacle à la délivrance d'une autorisation portant sur les mêmes terres à un agriculteur relevant d'un rang de priorité au moins égal à celui dont relève le titulaire de la première autorisation. Sur ce point, la haute juridiction précise que, lorsque plusieurs personnes sont autorisées à exploiter les mêmes terres, la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles est sans influence sur la liberté du propriétaire des terres de choisir la personne avec laquelle il conclura un bail.

L'arrêt n° 389757 SCEA Château l'Eglise Clinet ajoute cependant une précision à la règle énoncée qui ne figure pas dans l'autre arrêt : lorsque le schéma directeur prévoit des critères de départage des demandes relevant d'un même rang de priorité, il incombe au préfet de mettre en œuvre les critères de départage ainsi prévus.

Ensuite, après avoir rappelé les dispositions applicables des schémas directeurs respectifs (ceux de l'Orne et de la Gironde), le Conseil d'Etat juge qu'il appartient au préfet, lorsque les projets de deux candidats relèvent du même type d'opérations parmi ceux que lesdites dispositions définissent pour fixer l'ordre des priorités, de déterminer au regard des critères qu'elles prévoient, si l'un d'eux peut néanmoins être regardé comme prioritaire. Le Conseil d'Etat ajoute que le préfet doit, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, tenir compte, pour procéder à ce départage, de l'ensemble des critères prévus à cet effet par le schéma directeur. L'arrêt n° 368405 Ministre de l'agriculture ajoute une précision en jugeant que l'autorité administrative n'est pas tenue, dans la motivation de sa décision, de se prononcer sur chacun de ces critères, mais peut se borner à mentionner ceux qu'elle estime pertinents et les éléments de fait correspondants.

C'est au regard de ces règles que le Conseil d'Etat censure les deux arrêts soumis à son contrôle.

En premier lieu, dans l'arrêt n° 386405 Ministre de l'agriculture, le Conseil d'Etat juge que lorsque le préfet est saisi de deux demandes concurrentes, il n'est pas tenu, dans la motivation de sa décision, de se prononcer sur chacun des critères prévus fixés pour l'ordre de priorité mais qu'il peut se borner à mentionner ceux qu'il estime pertinents et les éléments de fait correspondants.

En second lieu, dans l'arrêt n° 389757 SCEA Château l'Eglise Clinet, le Conseil d'Etat juge que la seule circonstance que deux demandes concurrentes relèveraient du même ordre de priorité ne peut justifier que les critères de départage, qui seraient prévus par cet ordre de priorité, ne soient pas mis en œuvre.

► **CE, 19 octobre 2016, n°389757 (Annulation).**

► **CE, 19 octobre 2017, n°386405 (Annulation).**

Olivia Feschotte DESBOIS et Patrick CHAUVIN

31 - SIGNES DE QUALITE – ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION – REPRESENTATIVITE :

Les organismes de défense et de gestion ont notamment pour mission d'assurer la défense et la valorisation des signes de qualité dont ils ont la responsabilité. Pour ce faire, ils font préalablement l'objet d'une reconnaissance officielle par le Directeur de l'INAO, qui doit s'assurer qu'ils sont représentatifs des différentes catégories d'opérateurs concernés. Aussi, encourt l'annulation la décision du Directeur de l'INAO accréditant un organisme de défense et de gestion, alors que le dossier de demande qui lui était présenté, tout en indiquant le nombre d'adhérents de l'organisme, ne comportait pas l'estimation du nombre total d'opérateurs économiques concernés.

► CE, 6^{ème} ch., 5 octobre 2016, n° 388181(Annulation).

François ROBBE

32 - SIGNES DE QUALITE – ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION – INTERET A AGIR :

Un organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine a intérêt à agir devant le juge de l'excès de pouvoir contre des décisions administratives, notamment en matière d'urbanisme ou d'environnement, susceptibles de porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. En l'espèce, le Conseil d'Etat a admis que le syndicat du cru Minervois avait intérêt à agir contre le plan départemental d'élimination des déchets, en ce que ce document pouvait porter atteinte aux intérêts de cette appellation.

► CE, 6^{ème} et 1^{ère} ch. Réunion, 27 juillet 2016, n° 374922 (Annulation).

F. R.

33 - INTERPROFESSION – ACCORD INTERPROFESSIONNEL – EXTENSION – REPRESENTATIVITE :

L'arrêt du Conseil d'Etat, du 5 octobre dernier, illustre, pour la première fois, l'application de l'alinéa 5 de l'article L. 632-4 du Code rural instaurant une « *présomption de représentativité* » des organisations membres d'une interprofession dans le cadre de la procédure d'extension d'un accord interprofessionnel.

La Loi n°2014-1170, dite d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, du 13 octobre 2014 a notamment intégré les dispositions en la matière prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Le paragraphe 3 de l'article 164 du règlement portant OCM prévoit « *qu'une organisation est considérée comme représentative lorsqu'elle représente au moins deux tiers du volume de la production ou du commerce ou de la transformation du produit ou des produits concernés* ». Toutefois, les Etats membres sont habilités à fixer des règles nationales « *afin de déterminer le niveau précis de représentativité* » dans l'hypothèse où « *la détermination de la proportion du volume de la production ou du commerce ou de la transformation du produit ou des produits concernés pose des problèmes pratiques* ».

C'est ce qu'a fait le législateur français à l'alinéa 3 de l'article L. 632-4 du Code rural qui prévoit que la représentativité de l'organisation interprofessionnelle est assurée si elle représente deux tiers des opérateurs ou de leur chiffre d'affaires. En outre, l'alinéa 5 de l'article L.632-4 du Code rural, qualifié d'audacieux par le rapporteur public, est venu compléter ces mesures et prévoit que ces conditions sont présumées respectées « *lorsque l'organisation interprofessionnelle démontre que l'accord dont l'extension est demandée n'a pas fait l'objet, dans le mois suivant sa publication par cette organisation, de l'opposition d'organisations professionnelles réunissant des opérateurs économiques de ce secteur d'activité représentant au total plus du tiers des volumes du secteur d'activité concerné* ».

Le Conseil d'Etat fait une application de cette présomption de représentativité dans le cadre de la demande d'annulation de l'extension d'un accord du Groupement national interprofessionnel des Semences et des plants (GNIS) formée par deux syndicats minoritaires.

Il souligne, qu'en l'espèce, les volumes de plants de ferme de pomme de terre produits par les producteurs de pomme de terre sur leur exploitation, pour les besoins de celle-ci, et assujettis à la rémunération du droit de l'obtenteur, prévue par l'accord étendu litigieux, qui doivent être pris en compte pour déterminer la représentativité du GNIS ne sont pas connus. En revanche, le Conseil d'Etat soutient que le GNIS peut user de la « *présomption de représentativité* » prévue à l'alinéa 5 de l'article L. 632-4 du Code rural pour répondre aux conditions d'extension d'un accord.

Le Conseil d'Etat juge, ainsi, que l'accord litigieux n'avait pas fait l'objet, dans le mois suivant sa publication par le GNIS, d'opposition d'organisations professionnelles réunissant des opérateurs économiques de ce secteur représentant au total plus du tiers des volumes du secteur d'activité. A ce titre, le Conseil d'Etat souligne que l'opposition émise par les organisations syndicales ne peut être retenue dans ce cadre en ce que celles-ci ne peuvent être regardées comme des organisations professionnelles réunissant les opérateurs économiques du secteur. En outre, le fait que les syndicats requérants aient obtenu plus de 30% des voix aux élections professionnelles ne permet pas non plus de démontrer qu'elles représentent plus du tiers des volumes du secteur d'activité concerné.

► **CE, 5 octobre 2016, n°389648 (Rejet).**

Hélène DESHAYES-COURADES

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :

Règlement (UE) 2016/1042 du Conseil du 24 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles, en ce qui concerne la limitation quantitative applicable à l'achat de lait écrémé en poudre, JOUE n° L 170, 29 juin 2016.

Règlement délégué (UE) 2016/1612 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant une aide pour la réduction de la production laitière, JOUE, n° L 242, 9 septembre 2016.

DROIT NATIONAL :

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – JO du 9 août 2016

Ordonnance n° 2016-1365 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant le Conseil d'Etat – JO du 14 octobre 2016

Ordonnance n° 2016-1366 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel – JO du 14 octobre 2016

Décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime – JO du 2 août 2016

Décret n° 2016-1094 du 11 août 2016 relatif aux aides ovines et bovines relevant de la politique agricole commune – JO du 12 août 2016

Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes – JO du 14 août 2016

Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques – JO du 14 août 2016

Décret n° 2016-1131 du 17 août 2016 relatif aux plafonds régionaux déterminés pour l'application du régime de paiement de base – JO du 20 août 2016

Décret n° 2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse – JO du 21 août 2016

Décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient – JO du 21 août 2016

Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture – JO du 23 août 2016

Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs – JO du 23 août 2016

Décret n° 2016-1166 du 26 août 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques – JO du 28 août 2016

Décret n° 2016-1168 du 29 août 2016 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Centre à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire – JO du 30 août 2016

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime – JO du 2 septembre 2016

Décret n° 2016-1203 du 7 septembre 2016 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs – JO du 8 septembre 2016

Décret n° 2016-1239 du 20 septembre 2016 relatif aux dérogations en matière d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers agricoles – JO du 22 septembre 2016

Décret n° 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun – JO du 25 septembre 2016

Décret n° 2016-1307 du 3 octobre 2016 fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes de médecine vétérinaire par les techniciens sanitaires apicoles – JO du 5 octobre 2016

Décret n° 2016-1310 du 4 octobre 2016 portant suppression de la commission relative à la procédure de la dation en paiement par remise d'immeubles en nature de bois et forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'Etat – JO du 6 octobre 2016

Décret n° 2016-1339 du 7 octobre 2016 modifiant le décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015 fixant la liste des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué – JO du 9 octobre 2016

Décret n° 2016-1340 du 7 octobre 2016 modifiant le périmètre des conseils de bassin viticole – JO du 9 octobre 2016

Décret du 10 octobre 2016 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne - Franche-Comté à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire – JO du 12 octobre 2016

Décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 relatif aux centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés, aux professionnels de l'expertise comptable et aux certificateurs à l'étranger – JO du JORF n°0239 du 13 octobre 2016

Décret n° 2016-1373 du 12 octobre 2016 définissant les produits considérés comme relevant de la même production en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime – JO du 15 octobre 2016

Décret n° 2016-1374 du 12 octobre 2016 fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes de dentisterie sur les équidés – JO du 15 octobre 2016

Décret n° 2016-1401 du 18 octobre 2016 modifiant le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime relatif aux sociétés coopératives agricoles – JO du 20 octobre 2016

Décret n° 2016-1402 du 18 octobre 2016 portant abrogation de l'article D. 521-4 du code rural et de la pêche maritime – JO du 20 octobre 2016

Décret n° 2016-1407 du 20 octobre 2016 modifiant le décret n° 2016-1203 du 7 septembre 2016 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs – JO du 20 octobre 2016

Décret n° 2016-1420 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités d'adhésion d'une organisation de producteurs à plusieurs associations d'organisations de producteurs dans le secteur du lait de vache – JO du 22 octobre 2016

Décret n° 2016-1438 du 26 octobre 2016 modifiant le décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs et le décret n° 2016-1203 du 7 septembre 2016 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs – JO du 27 octobre 2016

Décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux – JO du 30 octobre 2016

Arrêté du 1^{er} août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1^{er} août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 – JO du 2 août 2016

Arrêté du 11 août 2016 fixant les conditions d'accès aux aides couplées animales des filières ovines, bovines et caprines en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (hors DOM) – JO du 12 août 2016.

Arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime – JO du 13 août 2016.

Arrêté du 4 août 2016 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale – JO du 13 août 2016.

Arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs – JO du 23 août 2016.

Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé – JO du 23 août 2016.

Arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation – JO du 23 août 2016.

Arrêté du 11 août 2016 fixant les conditions d'accès aux soutiens couplés aux productions végétales mis en œuvre, à partir de la campagne 2015, dans le cadre de la politique agricole commune – JO du 25 août 2016.

Arrêté du 18 août 2016 fixant les pourcentages de réduction appliqués aux plafonds du régime de paiement de base en vue de la création des réserves – JO du 27 août 2016.

Arrêté du 22 août 2016 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux – JO du 27 août 2016.

Arrêté du 24 août 2016 fixant le paiement national moyen et le montant unitaire de certains paiements découplés – JO du 27 août 2016

Arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction – JO du 1^{er} septembre 2016.

Arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 – JO du 1^{er} septembre 2016.

Arrêté du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 – JO du 1^{er} septembre 2016.

Arrêté du 19 août 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant – JO du 1^{er} septembre 2016.

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain – JO du 14 septembre 2016.

Arrêté du 8 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites – JO du 21 septembre 2016.

Arrêté du 16 septembre 2016 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité – JO du 21 septembre 2016

Arrêté du 16 septembre 2016 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, JORF n°0219 du 20 septembre 2016.

Arrêté du 21 septembre 2016 fixant le taux de remboursement de la discipline financière prélevée au titre de la campagne 2014 à appliquer aux paiements directs octroyés au titre de la campagne 2015 – JO du 27 septembre 2016.

Arrêté du 28 septembre 2016 fixant les seuils prévus par le décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient – JO du 30 septembre 2016.

Arrêté du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 mai 2016 relatif à la réduction du nombre de femelles éligibles et aux montants des aides aux bovins allaitants pour la campagne 2015 en France métropolitaine – JO du 30 septembre 2016.

Arrêté du 28 septembre 2016 fixant le montant unitaire ou le coefficient stabilisateur des aides couplées végétales pour la campagne 2015 – JO du 1^{er} octobre 2016.

Arrêté du 28 septembre 2016 relatif aux montants des aides aux veaux sous la mère et veaux issus de l'agriculture biologique pour la campagne 2015 en France métropolitaine – JO du 1^{er} octobre 2016.

Arrêté du 5 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2016 fixant le montant unitaire ou le coefficient stabilisateur des aides couplées végétales pour la campagne 2015 – JO du 7 octobre 2016

Arrêté du 29 septembre 2016 relatif à la création d'un service de déclaration en ligne par internet pour la déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches – JO du 11 octobre 2016.

Arrêté du 10 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle – JO du 12 octobre 2016.

Arrêté du 4 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 25 avril 2007 relatif au contrôle exercé par le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sur les organismes bénéficiaires des subventions financées par le compte d'affectation spéciale « Développement agricole rural » – JO du 12 octobre 2016.

Arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux connaissances et savoir-faire associés aux compétences adaptées à la réalisation d'actes de dentisterie sur les équidés – JO du 15 octobre 2016.

Arrêté du 10 octobre 2016 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole – JO du 18 octobre 2016.

Arrêté du 13 octobre 2016 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière relatif à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts – JO du 18 octobre 2016

Arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière – JO du 29 octobre 2016

IV – DOCTRINE

- J.M. BAHANS et M. MENJUCQ**, *Des droits de plantation aux autorisations de plantation de vigne : continuité et discontinuité des politiques viticoles*, RD août-sept. 2016, Etude 27, 1-3.
- F. BARTHE**, *Loyer des baux à ferme : révision, ajustements et évolutivité*, RD août-sept. 2016, prat. 3
- N. BAZIRE**, *LGV Poitiers-Limoges, un projet d'Etat stoppé par le Conseil d'Etat*, La propriété privée rurale, n° 453, p. 8.
- H. BOSSE-PLATIERE et B. GRIMONPREZ**, *La cession du bail rural transfigurée par la réforme du droit des contrats*, JCP N 2016, 1295.
- M. CARIUS**, *La prise en pension de chevaux et les aides à l'installation agricole* (note sous CAA Nantes, 18 févr. 2016, n° 14NT03125), RD août-sept. 2016, comm. 203
- C. CHARLES**, *Procédures collectives, il ne faut pas avoir peur de céder sa ferme avant sa liquidation*, Terre-Net Magazine, nov. 2016, p. 12.
- A. CHARLEZ**, *Le bail rural environnemental évolue*, RD oct. 2016, Dossier 4
- F. COLLARD**, *La situation du demandeur justifie l'octroi ou le refus de l'autorisation* (note sous CAA Nancy, 1re ch., 9 juin 2016, n° 15NC01425), RD oct. 2016, comm. 224
- H. COURADES**, *Abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code rural en l'absence de notification préalable à la Commission* (note sous CE 6 juil. 2016, n° 391684), Gaz. Pal. 8 nov. 2016, p. 42 ; *L'obligation de contribuer d'une interprofession par le versement de cotisations volontaires obligatoires n'est pas contraire à la liberté d'association* (note sous Cass. 1^{re} civ., 14 avr. 2016 n° 15-13.736), Gaz. Pal. 8 nov. 2016, p. 43.
- S. CREVEL**, *Qui paie bien, paie une fois* (ou quand fermage rime avec usage) (note sous Cass. 3^e civ., 14 avr. 2016 : 2 arrêts n° 15-11.343 et n° 15-11.344), RD août-sept. 2016, comm. 179 ; *La fraude dans la bergerie* (note sous Cass. 3^e civ., 14 avr. 2016 n° 15-11.437), RD août-sept. 2016, comm.180 ; *À la date de la cession projetée sonne l'heure de vérité* (note sous Cass. 3^e civ., 14 avr. 2016 n° 15-15.571), RD août-sept. 2016, comm.181 ; *Abusus avant le renouvellement, dégradation au-delà* (note sous Cass. 3^e civ., 25 févr. 2016, n° 14-26.845 et 14-29.085), RD oct. 2016, comm. 218 ; *Stipuler, c'est payer* (note sous Cass. 3^e civ., 26 mai 2016, n° 15-10.838) RD oct. 2016, comm. 219 ; *Le tribunal paritaire des dons ruraux* (obs. sous Cass. 3^e civ., 12 mai 2016, n° 15-13.067) RD oct. 2016, comm. 223 ; *Autorisation d'exploiter : les opposants n'ont plus le droit à la parole* (note sous CE, 16 juin 2016, n° 384713), RD oct. 2016, comm. 225 ; *De l'instruction technique du 7 juillet 2016 (DGPE/SDPE/2061-561) relative aux modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisations et des déclarations d'exploiter* (Instr. technique, DGPE/SDPE/2061-561, 7 juill. 2016), RD oct. 2016, comm. 226.
- N. DISSAUX**, *Créance de salaire différé : la porte étroite* (note sous Cass. 3^e civ., 13 avr. 2016, n° 15-17.316) RD août-sept. 2016, comm.194 ;
- X. de LESQUEN**, *Appréciation de la légalité des arrêtés de protection des espèces végétales et animales*, (rapport CE, 1re et 6e ss-sect. réunies, 15 avr. 2016, n° 363638, 365025 et 368142), RD oct. 2016, comm. 234.
- H.G.M. de PHILIP de LABORIE**, *Le vin mis en bouteille au château et le vin vendu en vrac sont des produits de nature différente* (note sous CAA Bordeaux, 3 nov. 2015, n° 14BX00052), RD août-sept. 2016, comm.199
- G. FAVOREU**, *Le revenu agricole dans l'évaluation économique de l'entreprise agricole : l'approche de l'expert*, RD oct. 2016, Dossier 5
- O. FESCHOTTE-DESBOIS**, *Date d'appréciation des conditions à remplir par le bailleur auteur d'in congé reprise pour exploitation personnelle*, (note sous Cass.3^eme civ., 12 mai. 2016, n° 15-16.840), Gaz. Pal. 8 nov. 2016, p. 38
- L. FONBAUSTIER**, *Une réforme en trompe-l'oeil ? À propos du décret du 7 avril 2016 relatif à la pêche en eau douce* (D. n° 2016-417, 7 avr. 2016), RD août-sept. 2016, comm. 202

- D. GADBIN**, *Lutte contre la grippe aviaire : interdiction d'importation dans l'Union d'oiseaux sauvages capturés* (note sous Trib. UE, 17 mars 2016, aff. T-817/14, Zoofachhandel Züpke GmbH et a. c/ Commission européenne), RD oct. 2016, comm. 253 ; *Conditions réglementaires minimales pour accéder aux paiements directs : notion d'agriculteur actif* (Instr. technique DGPE/SDPAC/2016-487, 09 juin 2016), RD oct. 2016, comm. 254 ;
- B. GRIMONPREZ**, *Le couperet de l'âge du preneur dans le bail à long terme* (note sous Cass. 3e civ., 8 sept. 2016, n° 15-18.636), JCP N 2016, 1281.
- C. HERNANDEZ-ZAKINE**, *Opportunités et contraintes de la politique environnementale sur le revenu agricole : expression de la transition juridique*, RD oct. 2016, Dossier 3
- V. INSERQUET-BRISSET**, *Les règles d'urbanisme sont-elles hostiles au développement rural ?*, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 500, oct. 2016 pp.1-7
- R. LE GUIDE**, Les conditions de la demande d'attribution préférentielle, (note sous Cass. 1re civ., 16 mars 2016, n° 15-14 822), RD oct. 2016, comm. 239
- Ch. LEBEL**, *Le revenu agricole à l'épreuve du droit des sociétés*, RD oct. 2016, Dossier 2 ; *Le preneur à bail rural doit prouver l'exploitation du bien loué pour être titulaire d'un droit de préemption* (note sous Cass. 3e civ., 9 juin 2016, n° 15-16.892), Defrénois 2016, p. 895 ; *Pas de reprise sexennale sans clause du bail*, (note sous Cass. 3ème civ., 6 oct. 2016, n° 15-19.049), Gaz. Pal. 8 nov. 2016, p. 39 ; *Incompatibilité d'une vente d'immeuble avec le droit de préemption de la SAFER*, (note sous Cass. 3ème civ., 6 oct. 2016, n° 14-29.217), Gaz. Pal. 8 nov. 2016, p. 41 ; *Absence d'indivision entre légataire universel et héritier réservataire* (note sous Cass. 1ème civ., 11 mai 2016, n° 14-16.967), Gaz. Pal. 8 nov. 2016, p. 43
- E. LEMONNIER**, *L'incessibilité : l'imagination prime sur la raison*, (note sous Cass. 3e civ., 12 mai 2016, n° 15-14.474), RD oct. 2016, comm. 220
- D. LOCHOUARN**, *Preuve de la propriété d'un chemin rural* (note sous Cass. 3e civ., 25 févr. 2016, n° 14-26.356), RD août-sept. 2016, comm.187
- A. LUCAS**, *Quand le décès du père purge le bail rural de son irrégularité* (note sous Cass. 3e civ., 28 janv. 2016, n° 14-28.905) RD août-sept. 2016, comm.195 ; *Contrôle des structures : parution des SDREA* RD oct. 2016, prat. 4
- D. KRAJESKI**, *Les attentes concernant le cessionnaire du bail*, (note sous Cass. 3e civ., 31 mars 2016, n° 15-13.967), Gaz. Pal. 8 nov. 2016, p. 36
- E. MALLET**, *Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016), RD oct. 2016, comm. 237
- S. MANBRINI**, *Agriculture, sylviculture et biodiversité*, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 499, sept. 2016, pp. 1-5.
- J.-B. MILLARD**, *Projet de loi sapin II : Vers une interdiction des cessions onéreuses des « contrats lait »*, Agriculteurs de France, août 2016, n° 224, p. 21 ; *Le savoir-faire, élément cessible de l'entreprise agricole lors d'un changement d'exploitant* (à propos de Cass. 3° civ., 30 juin 2016, n° 15-21.907), safagridees.com, 28 octobre 2016.
- B. PEIGNOT**, *Le copreneur qui poursuit seul l'exploitation bénéficie du renouvellement du bail* (note sous Cass. 3ème civ., 9 juin 2016, n° 15-12.772), Rev. Loyers oct. 2016, p. 381 ; *Conditions de fond de la cession du bail et de la reprise: étendue du contrôle exercé par la Cour de cassation* (note sous Cass. 3ème civ., 23 juin 2016, n° 14-27.094), Rev. Loyers oct. 2016, p. 385 ; *Le point de départ du délai de l'action en nullité de la vente consentie en fraude du droit de préemption* (note sous Cass. 3ème civ., 22 sept. 2016, n° 15-20.783) Gaz. Pal. 8 nov. 2016, p. 36 ; *Bail rural, contrôle des structures et mise en valeur des terres reprises par un GAEC* (note sous Cass. 3ème civ., 6 oct. 2016, n° 15-20.308), Gaz. Pal. 8 nov. 2016, p. 37
- B. PEIGNOT et J.B. MILLARD**, *Quand l'effectivité de la cession tient le congé fondé sur l'âge en l'état !* (note sous Cass. 3ème civ., 12 mai 2016, n° 15-10.087), Gaz. Pal. 8 nov. 2016, p. 40 ; *De la compétence du tribunal paritaire pour juger de la demande d'annulation d'une donation des biens en fraude du droit de préemption du preneur* (note sous Cass. 3ème civ., 12 mai 2016, n° 15-13.367), Gaz. Pal. 8 nov. 2016, p. 40.

Y. PETIT, *La dixième Conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi : quelles avancées en matière agricole ?*, RD août-sept. 2016, Etude 28 ; *Vérification des petites parcelles* (note sous Trib. UE, 5e ch., 28 janv. 2016, aff. T-667/14, République de Slovénie c/ Commission européenne), RD août-sept. 2016, comm. 209 ; *Aide agroenvironnementale et espèce végétale rare* (note sous CJUE, 4e ch., 17 déc. 2015, aff. C-330/14, Gergely Szemerey c/ Miniszterelnökséget vezető miniszter), RD août-sept. 2016, comm. 210 ; « *Calvados* » contre « *Verlados* » : un arrêt alambiqué ! (note sous CJUE, 2e ch., 21 janv. 2016, aff. C-75/15, Viiniverla Oy c/ Sosiaali – ja terveystieteiden tutkimuskeskus – ja valvontavirasto) RD août-sept. 2016, comm. 211 ; *Fixation d'un prix minimal de vente des vins et bon fonctionnement de l'« OCM unique »* (note sous CJUE, 2e ch., 23 déc. 2015, aff. C-333/14, Scotch Whisky Association, Spirits Europe, CEEV c/ Lord Advocate, Advocate General for Scotland), RD août-sept. 2016, comm. 212 ; *Aides de compensation versées par l'organisme grec des assurances agricoles (ELGA)* (note sous CJUE, gde ch., 8 mars 2016, aff. C-431/14 P, République hellénique c/ Commission européenne) RD oct. 2016, comm. 251 ;

S. PRIGENT, *Le know how ou savoir-faire est un élément cessible de l'exploitation agricole lors d'un changement d'exploitant, y compris en l'absence de création d'un fonds agricole* (note sous Cass. 3^e civ., 6 octobre 2012, 11-21700), Dalloz Actu, immobilier, 14 novembre 2016.

L. QUERE, *Le revenu agricole et le statut social des producteurs*, RD Rur., octobre 2016, dossier 1, article 6.

M. REDON, *La procédure administrative d'indemnisation des dégâts de grand gibier interdit-elle l'introduction d'une procédure judiciaire ?* (note sous Cass. 2e civ., 30 juin 2016, n° 15-21.907) RD oct. 2016, comm. 246.

F. ROBBE, *L'immixtion du contrôle des structures dans les procédures collectives* (note sous CAA Bordeaux, 10 mars 2016, n° 14BX0828) RD oct. 2016, comm. 227.

F. ROBBE et H. BOSSE-PLATIERE, *Le meilleur des mondes : aucun grain de sable dans les décisions des SAFER* (note sous Cass. 3^e civ., 17 mars 2016, n° 14-24.601), RD août-sept. 2016, comm. 185.

N. RONDEAU, *Assiette de la contribution aux frais de garderie et d'administration* (note sous CAA Lyon, 16 févr. 2016, n° 14LY01152 et CAA Nancy, 31 mars 2016, n° 15NC00934), RD août-sept. 2016, comm.196 ; *Risque d'incendie et refus d'autorisation de défrichement* (note sous CAA Marseille, 5 avr. 2016, n° 13MA00758), RD oct. 2016, comm. 241 ; *Le droit de préférence à l'épreuve de la justice* (note sous CA Paris, pôle 4, ch. 1, 15 avr. 2016, n° 14/21394) RD oct. 2016, comm. 242 ; *Le plan simple de gestion concerté : un nouveau document de gestion ?* (Instr. tech. DGPE/SDFCB/2016-492, 15 juin 2016) RD oct. 2016, comm. 243

D. ROCHARD et R.-J. AUBIN-BROUTE, *Les nouveaux paiements directs en faveur des agriculteurs*, RD août-sept. 2016, Etude 24.

F. ROUSSEL, *Le sort des constructions édifiées par le preneur à bail rural* (note sous Cass.3^eme civ. 25 février 2016, n° 14-26.845), Defrénois 2016, p. 823 ; *Nature et portée du droit au renouvellement du conjoint copreneur poursuivant l'exploitation* (note sous Cass.3^eme civ. 9 juin 2016, n°15-12.772), D. 2016, p. 2108.

M.-Th. SANCHEZ-BIERRY, *DPB : entre certitudes et incertitudes*, RD août-sept. 2016, Etude 25

P. VAN DAMME, *Traitement comptable des droits à paiement de base et des aides PAC*, RD août-sept. 2016, Etude 26

T. TAURAN, *Assujettissement à la MSA d'un médecin conventionné d'exercice libéral, chef d'exploitation agricole à titre secondaire* (note sous Cass. 2e civ., 4 mai 2016, n° 15-16.645), RD oct. 2016, comm. 248

P. TIFINE, *Rejet de deux QPC concernant des dispositions du Code de l'expropriation relatives à l'estimation de la valeur des biens* (note sous Cass. 3e civ., 14 avr. 2016, n° 15-25.369), RD août-sept. 2016, comm.188 ; *L'éventualité de la disparition future d'un préjudice actuel ne fait pas obstacle à sa réparation par le juge de l'expropriation* (note sous Cass. 3e civ., 16 juin 2016, n° 15-15.135) RD oct. 2016, comm. 228 ; *L'indemnisation des propriétaires de parcelles dont le transfert de propriété a été annulé et qui ne sont pas en état d'être restituées* (note sous Cass. 3e civ., 30 juin 2016, n° 15-18.508) RD oct. 2016, comm. 229.

Le **Journal du Fermier et du Métayer** a publié dans son numéro de septembre 2016, un dossier spécial très complet consacré à « *l'incidence de la réforme du droit des obligations dans les baux ruraux* ».

V - OUVRAGES

Didier KRAJESKI, Droit rural, 2^e édition, Defrénois-Lextenso Editions, oct. 2016, 448 p. 60 euros.

Didier KRAJESKI, Professeur à la faculté de droit de l'Université de Toulouse, ami fidèle de l'AFDR, que nous aurons plaisir de retrouver au congrès de Bordeaux pour une présidence de séance, vient de faire paraître la seconde édition de son ouvrage « Droit Rural »,

Intitulé sobrement "Droit Rural", cet ouvrage, préfacé par notre ami Jacques FOYER, Vice-Président de l'AFDR, couvre l'ensemble de la matière.

« Le droit rural est le droit d'un espace mais aussi le droit d'activités spécifiques : les activités agricoles. Selon la perception que l'on en a, ce sont des activités en perpétuelle crise ou en perpétuelle mutation. Elles s'exercent à l'intérieur d'une réglementation dense, aux origines multiples et aux fréquentes réformes. Cela n'en facilite ni la connaissance ni la compréhension. L'ouvrage se propose d'offrir un accès à la matière en présentant, dans un premier temps, les traits caractéristiques des activités agricoles : des activités à la définition complexe, aidées, contrôlées. Il est consacré dans un deuxième temps à l'un des objectifs essentiels de la réglementation : organiser les activités agricoles. Cet objectif se réalise au travers des créations originales de la matière : le bail rural, les sociétés agricoles, l'aménagement foncier, les SAFER, la créance de salaire différé, les attributions préférentielles, les coopératives, le warrant agricole, le droit social agricole. Enfin, dans un troisième temps, l'ouvrage s'intéresse aux fruits de cette activité : les contrats permettant de les distribuer, la disparition de la maîtrise des quantités et la valorisation des produits. Toutes questions qui ne manqueront pas d'intéresser les juristes en général, et les praticiens, dont les notaires au premier chef, en particulier. La présente édition intègre les réformes intervenues au cours des dernières années, en particulier la loi d'avenir du 13 octobre 2014, la loi de modernisation du 27 juillet 2010 et la réforme de la PAC opérée pour la période 2014/2020 ».

PIERRE LE ROY, Histoire de l'agriculture française, de 1867 à nos jours, saf agr'iDées, novembre 2016, 367 p., 32 euros.

« *Les paysans, demain il n'y en aura plus et le problème agricole sera résolu* ». C'est cette phrase, attribuée au général de Gaulle, qui introduit cet ouvrage, qui n'est pas seulement un livre d'histoire ; c'est aussi une réflexion sur la place de notre agriculture dans notre économie et dans notre société. Certes, il s'agit de relater les faits, mais également de tenter de répondre à la question que se posent les agriculteurs eux-mêmes : l'agriculture est-elle pour notre pays un « boulet » qu'il faut liquider en douceur, ou un secteur stratégique qu'il convient de développer en le rendant chaque jour plus compétitif et plus proche des préoccupations des consommateurs et des citoyens ?

Pierre Le Roy constate que, dans un premier temps, entre 1867 et 1946, ce sont les organisations professionnelles agricoles, à commencer par la Société des Agriculteurs de France (SAF), née en 1867, qui ont joué le premier rôle en aidant les agriculteurs à s'organiser de façon solidaire à travers le syndicalisme et le mutualisme. Il décrit ensuite, pour la période allant de 1946 à 1986, la naissance et le développement des politiques agricoles française et européenne : l'Etat prend le relais et met le paquet sur ce secteur qu'il juge stratégique. Enfin, il souligne les nouveaux défis à affronter : la mondialisation, l'environnement et la santé.

Au terme de son périple, l'auteur explique que notre agriculture, grâce à la révolution silencieuse qu'elle a acceptée, est toujours la première agriculture de l'Union européenne, et qu'elle peut le rester, à condition de ne pas sombrer dans le « *c'était mieux avant* », et d'entreprendre les efforts et les mutations nécessaires pour produire plus et mieux, dans le cadre d'un projet stratégique, intelligent et durable ».

Achat en ligne : <http://www.safagrideas.com/produit/histoire-de-l-agriculture-p-le-roy/>.

VI – A NOTER

PAC 2020

À l'occasion d'une table ronde sur la prochaine PAC, organisée le 8 novembre 2016 par la Commission agriculture et développement rural du Parlement européen, les travaux de trois équipes de chercheurs ont été publiés dans un rapport pour lancer les discussions au Parlement européen.

Rapport en anglais à télécharger ci-dessous

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/585898/IPOL_STU\(2016\)585898_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/585898/IPOL_STU(2016)585898_EN.pdf)

RÉPONSE MINISTERIELLE**NOTION DE TERRAIN A VOCATION FORESTIERE**

M. le député Pierre Morel-A-L'Huissier a attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la notion de terrain à vocation forestière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à partir de quelle densité d'arbres à l'hectare, une parcelle est considérée comme étant une parcelle à vocation forestière.

Réponse : « *Le code forestier ne définit pas la notion de forêt ni celles d'état boisé ou de terrain à vocation forestière. Aucun texte à valeur législative ou réglementaire n'apporte de précision sur ces termes. La caractérisation de l'état boisé ou de la vocation forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge le cas échéant. Il existe, à titre indicatif, une définition internationale de la forêt fixée par l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui est reprise par l'inventaire forestier de l'institut national de l'information géographique et forestière. Est considéré comme forêt, tout espace d'au moins 50 ares et de largeur supérieure ou égale à 20 mètres, composé d'arbres capables d'atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité in situ et dont le couvert absolu total est supérieur ou égal à 10 %. Cependant, cette définition n'a pas de valeur réglementaire. A contrario, sont exclus des terrains à vocation forestière les terrains qui font l'objet d'activités agricoles, exercées par un exploitant agricole, rattachées au cycle de production agricole, dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime) et d'une manière générale les surfaces arborées rattachées à des systèmes d'exploitation agricole (agroforesterie) ».*

[Rep. Min., JOAN, 09/02/2016, p. 1205.](#)

APPEL A CONTRIBUTIONS**150 IDEES POUR LA REUSSITE DE NOS AGRICULTURES**

En 1867 était créée la première organisation agricole française, la Société des Agriculteurs de France (SAF). L'an prochain, saf agr'iDées célèbrera ce 150ème anniversaire !

A cette occasion, le think tank saf agr'iDées vous propose de devenir acteurs de l'expertise en participant à la rédaction d'un ouvrage original, regroupant 150 idées et propositions pour la réussite de nos agricultures en France.

Ces idées seront exprimées sous forme de textes courts par les adhérents, les partenaires et toutes celles et ceux qui s'intéressent à l'avenir de nos filières agricoles. Qu'elles concernent la recherche et l'innovation, les politiques agricoles, le développement durable, l'entreprise agricole, l'alimentation, l'agro-alimentaire ou l'agro-industrie, elles permettront, nous l'espérons, de donner une impulsion nouvelle et de souligner les potentialités de nos agricultures en ce début de 21ème siècle !

Votre contribution devra mentionner le thème et le titre de l'idée suivis de votre texte en format Word, le tout d'une taille maximum de 2 000 signes (espaces compris), avec vos coordonnées pour vous tenir informé de la suite donnée à votre proposition.

Vous avez jusqu'au 16 décembre 2016 pour faire parvenir vos contributions à l'adresse mail suivante 150ans@saf.asso.fr ou par courrier à saf agr'iDées, 8 rue d'Athènes, 75009 Paris.

VII – CARNET DE L'AFDR – DES JOIES ET DES PEINES

Un vieil ami de l'AFDR, Jean-Gaston Moore, ancien directeur de La Gazette du palais, nous a quittés le 6 juillet dernier. Les plus anciens d'entre nous se souviennent de cette figure du barreau de Paris, ami intime des fondateurs de l'AFDR, Jean Mégret, Jean Rozier, Raymond de Silguy, Jean-François Le Petit... Son sourire, sa façon et son humanité ont frappé tous ceux qui l'ont connu et rencontré dans les splendides bureaux de l'hôtel XVIIème de la place Dauphine.

Il a beaucoup œuvré, au cours des années 70-80, pour mettre l'AFDR sur les rails en lui ouvrant très largement les colonnes de sa chère Gazette du Palais.

A l'heure où le numéro 39 du 8 novembre 2016 de la Gazette du Palais accueille la dernière Chronique de jurisprudence de droit rural, joliment présentée par Philippe Goni, Président d'honneur, l'AFDR tenait à lui rendre hommage et à rappeler son souvenir aux plus jeunes d'entre nous, car elle a un devoir de mémoire !

Bernard PEIGNOT